

Rémi LABADIE

remilabadie@proton.me

(33) 06.01.77.19.68

Cour Pénale Internationale

Bureau du Procureur

Boîte Postale 19519
2500 CM, La Haye
Pays-Bas

Pyla, le 20/04/2025

Monsieur Le Procureur,

Il n'est pas imaginable que notre société d'aujourd'hui arrive à commettre les pires crimes contre l'humanité avec une impunité totale !

Ce n'est pas parce que ces crimes sont commis en occident, en France, qu'il faut croire et s'imaginer que tout est merveilleux parce que nous serions protégés par un système infailible.

L'histoire est là pour nous rappeler les horreurs du fureur Hitler. Aujourd'hui, c'est le premier ministre Israélien sans parler du Président américain qui engage un bouleversement mondial tout en tournant la tête sur la guerre en Ukraine. Bouleversement qui va entrainer des conséquences désastreuses pour bon nombre de victimes partout dans le monde. C'est bien en connaissant ces faits que l'on comprend mieux l'importance de juger dans les meilleurs délais les personnes responsables de ces horreurs.

La justice est là pour protéger les hommes entre eux. Si on laisse agir les criminels librement sans les punir en rapport de leurs actes et selon des lois promulguées en amont, alors nous avançons vers la décadence sans limite de l'occident (nous le constatons tous les jours parce que les décisions ne sont jamais prises).

C'est bien en rapport de ce constat d'impunité total envers tous les acteurs criminels de l'affaire que je vous saisi en dernier ressort après le service judiciaire français et Bruxelles (les justificatifs sont en pièces jointes).

Ces crimes ont été commis alors que j'étais malades sous thérapie il y a 22 ans

et ils ne sont toujours pas actés par cause de corruption passive en France de tout le service de la justice française.

Est-il normal de laisser tous ces criminels se blanchir et receler les crimes légalement sans aucune instruction ? Pourtant, tous les codes de justice français ainsi que toutes les constitutions démocratiques obligent l'ouverture du dossier...

N'oubliez pas que La Cour Pénale Internationale existe et peut intervenir pour protéger les victimes dans le monde uniquement parce que les sociétés occidentales pleine de bonne valeur ont mis à votre disposition les moyens pour assumer votre cause. Si vous laissez l'Occident se pervertir, alors d'ici peu votre belle Cour n'existera certainement plus...

Je saisie la Cour Pénale Internationale pour faire cesser cette impunité afin que tous les criminels soient jugés et me rendre enfin justice en rapport de tous les préjudices subis ayant entraîné un asservissement acharné sur ma personne à compter du 10/12/2002. Cet asservissement n'a été possible qu'avec l'intervention d'une multitude d'hommes de pouvoir (magistrats pour beaucoup) et de multiple complices solidaires dans leurs tâches.
Je ne suis qu'un exemple parmi beaucoup de victimes ...

Je demande dès à présent la mise sous protection en rapport de cette saisine.

Suite à un très grave accident de moto cross en avril 1982, j'ai été hospitalisé. J'ai subi une transfusion sanguine qui m'a inoculé le virus de l'hépatite C (scandale du sang contaminé français [\(PJ 0\)](#) en 1982 (les 3 sachets de sangs ont été retrouvés). Je me suis sentis épuisé, fatigué, ne comprenant pas ce qui m'arrivait.

J'ai passé des années très difficiles pour me reconstruire. J'ai réappris à parler et marcher à l'âge de 19 ans avec une fatigue éprouvante qui ne me lâchera jamais.

Avec une volonté et une détermination qui ne me quittera jamais dans ce que j'entreprends, j'ai créé une entreprise et une société de constructions de maisons ossature bois. J'étais alors chef d'entreprise et gérant de société depuis 8 années lorsqu'il m'a été diagnostiqué la maladie très avancée (*hépatite C* en aout 2001).

La lourde thérapie suivra et durera 3,5 ans (je suis guéri en 2006).

Profitant alors de mon état de faiblesse et dépressif, j'ai été volé, dépouillé, ma société a été mise mort (globalement plus d'un million d'euros) et je suis privé de tous mes droits juridiques par des criminels agissant en bandes organisées et en abusant de leur pouvoir illimité. Ils me placent sous asservissement judiciaire.

J'ai été amené à rencontrer Monsieur Daniel TROUVÉ (voir PJ 5) au sein de l'administration communale de ma ville professionnelle. Or, cet homme, magistrat, juge et maître de conférences, Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne (64000) est également en concomitance adjoint au maire de la commune de Gujan-Mestras (33470).

Il n'y a plus aucune séparation de la justice française et de l'état français.

Bafouant toutes les règles d'humanité, de justice et des droits de l'homme, Daniel TROUVÉ va lancer un contrat sur ma personne.
Je n'oublierai jamais ses mots :

Vous avez bien joué, Monsieur LABADIE, mais je vous souhaite bien du plaisir quand vous saisirez la justice...

Cette menace incomprise sur le moment a été mise à exécution :

Dans le jargon judiciaire, je suis ce que l'on appelle BLACKLISTÉ

C'est bien parce que l'Europe oblige tous ses citoyens d'aller au bout des systèmes judiciaires nationaux que cet asservissement a pu être mis en place aussi longtemps pendant plus de vingt ans sans aucune faiblesse (et l'Europe saisie ne fait rien pour endiguer cette dictature (voir PJ 1))...

Il n'y a pas de prescription pour la mise sous asservissement de ma personne, mais il y a prescription après 20 ans pour les faux en écriture publique réalisé dans un procès verbal de mairie en date du 18/09/2006.

Je suis un honnête homme, mon casier judiciaire a toujours été vierge et je n'ai jamais été interdit de gérer (même après l'*orchestration* du dépôt de bilan de ma société mise en sommeil pour cause de maladie), ni fiché *banque de France*. De même, tout ce que j'avais acqui dans ma vie l'a été en suivant toutes les règles de justice, alors pourquoi cet acharnement ? A qui profite le crime ?

Je ne suis pas et je n'ai jamais été un voyou !

Pourtant, la justice française ne respectera aucune règle de droit dans mes procédures, aucun respect non plus de ma dignité d'homme malade (puis guéri).

Le service public de la justice française m'a mis sous asservissement judiciaire systémique. Les magistrats saisis , donc dans l'exercice de leur fonction, ont fait des actes systématiques et généralisés inhumains (voir , Jean-louis CACCOMO,

Martial CORLOUET, Hubert Van Den Torren, Richard ARMENANTE, etc. victimes recensées dans le site www.LaFranceSansFoiNiLoi.com), visant à violer tous mes droits fondamentaux.

Toutes mes plaintes déposées ont été refusées d'instructions ainsi que mes constitutions en partie civiles.

Des faux en écritures publiques dans des pièces administratives et judiciaires ont été réalisés caractérisant et justifiant ledit asservissement ainsi que des vices de procédure.

Ma société en sommeil pour cause de thérapie a été mise à mort impunément par des auxiliaires de justice.

Il m'a été obligé d'arrêter mon recours contre la contamination (la France a versé 17 milliards de francs (PJ 0) d'indemnisation aux victimes dont je ne fais pas partie.

Lors d'un conseil municipal, des magistrats ont été jusqu'à frauder un vote à main levée pour obtenir l'approbation du conseil municipal concernant une escroquerie manifeste à mes dépens (les faits sont écrits dans le procès verbal de mairie du 18/09/2006, ce qui devient également des faux en écritures publiques dans une pièce administrative complétée d'un protocole d'accord des protagonistes dans l'affaire d'escroquerie).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux enregistre des cessions frauduleuses de parts sociales de société à l'encontre de mes droits pourtant nantis judiciairement, etc.

Je justifie également avoir été violenté par des personnes citées avec constat médical d'hôpital public, mais il n'y a eu aucune instruction diligente malgré ma plainte déposée...

Aujourd'hui encore, il m'est imposé d'entretenir l'espace de verdure d'une parcelle de terrain d'un riche propriétaire foncier français, alors que je n'ai strictement aucun lien avec la propriété voisine (je rappelle que la propriété est un droit inviolable et inaliénable. De même, c'est exclusivement avec la propriété que l'on engage des responsabilités. Je précise également avoir acheté le terrain de ma propriété avec ma femme sous la mention écrite *sans aucune servitude*.

L'asservissement est réel et il tend à me rendre en difficulté financière afin de me dépouiller de tous mes biens afin de me retrouver SDF *Sans Domicile Fixe*.

Je suis toujours sous cet asservissement, je n'ai plus aucun droit dans mon pays la France.

L'Etat français a failli dans son rôle protecteur et de garant de la bonne santé du peuple et en plus je me trouve asservi étant rendu esclave du service public de la justice française.

L'asservissement est un crime contre l'humanité.

Selon le droit international, et notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'asservissement est défini comme "l'exercice d'un pouvoir sur une personne, qui implique la privation de sa liberté et le contrôle sur son statut". Cela inclu des pratiques telles que l'esclavage (même l'esclavage moderne), le travail forcé et d'autres formes de traitement dégradant.

En France, l'esclavage a été aboli en 1848, mais des lois existent pour lutter contre des formes contemporaines d'esclavages, y compris la traite des êtres humains.

Dans une démocratie il est interdit de se rendre justice, car il y a les services publics judiciaires compétents mis en place pour assurer cette cause.

Or, toutes victimes relevant des droits de l'homme à droit à un recours effectif devant un tribunal impartial pour faire entendre sa cause **(j'en suis privé)**.

Il est constaté l'impunité totale de tous les criminels dans les affaires. Cela relève des procédés dictatoriaux les plus sévères dans le monde.

J'ai dû apprendre les rouages du monde judiciaire (j'ai tous les justificatifs juridiques attestant des crimes commis qui corroborent mes accusations) et il est apparu de façon incontestable qu'une prise d'intérêt entre les parties d'une affaire rende la procédure impossible.

En ce sens, il s'avère que les criminels accusés sont essentiellement du monde judiciaire français.

Dès lors, le service public de la justice française n'a jamais été compétent pour instruire les plaintes, car il est directement pris entre les parties à juger (on ne peut pas demander à un dictateur de se juger lui-même...).

La Cour Pénale Internationale a été créée pour empêcher l'impunité des criminels.

Il m'est imposé de recourir à toutes les procédures judiciaires possibles dans mon pays avant de pouvoir saisir la cour Européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

J'ai contacté l'Europe à Bruxelles en 2021 et elle m'a répondu qu'elle était vraiment attristé de voir tout ce que j'avais subi, mais qu'elle ne voyait pas comment intervenir (le comble...). (PJ 1)

En ce sens, il n'y a aucune procédure pendante dans l'affaire que je vous présente...

Je n'ai jamais pu lancer un recours d'instruction au sein de l'Europe ou une autre instance. Il y a aucun recours entrepris en rapport de cette saisine.

C'est bien au sens de la volonté de toutes les démocraties mondiales qui ont signé le traité de Rome que je vous saisis afin de faire cesser l'impunité totale qui règne sur tous les acteurs criminels de mon dossier.

La Cour Pénale Internationale est née du traité appelé statut de Rome qui est entrée en pleine vigueur le 1er juillet 2002. Elle est installée de façon permanente avec sa ratification des états membres signés le 11 avril 2002. Son siège est situé à La Haye et compte 123 membres, dont la France.

L'objectif de la Cour Pénale Internationale **est d'empêcher l'impunité des auteurs des crimes les plus graves**, afin de les obliger à répondre de leurs actes **pour qu'ils ne soient plus jamais commis** (il faut donc en faire la publicité de ces monstres).

La **Cour Pénale Internationale** agit en complémentarité des systèmes pénaux nationaux, c'est-à-dire qu'elle n'intervient que lorsque les États n'ont pas la volonté ou la capacité d'engager des poursuites, **ce qui est le cas**.

La Cour Pénale Internationale constitue une institution centrale dans la lutte contre l'impunité et dans la promotion liée au respect du droit international .

Dans les faits :

Je suis enfermé dans cet asservissement sous le joug de la justice française depuis 8 163 jours soit 22 ans, 4 mois et 6 jours (12/04/2025 et toujours d'actualité à ce jour) sous le couvert d'une multitude de crimes et délits commis par les différents intervenants judiciaire.

Il faut comprendre que dans toutes les explications qui suivent, la dénomination de *service public de la justice française* s'entend par la responsabilité de ce service public en rapport des tous ses intervenants et de son implication dans les faits reprochés (notamment l'enregistrement frauduleux des cessions de parts sociales de société nanties judiciairement).

Cet asservissement m'a contraint à stopper le recours entrepris contre l'inoculation du virus de l'hépatite C (maladies curatives jusqu'au au 31/12/2005 pendant **8665 jours soit 23 ans, 8 mois et 20 jours**) afin de

m'occuper de mes procédures fraudées en cours. Cette fraude visait à me rendre en situation de banqueroute.

Devant cette situation, j'ai dû défendre mes intérêts seul, sans avocat (devant les faits d'escroqueries avérés complété de la mise à mort de ma société par des avocats à mon encontre, je n'ai pas obtenu de recours possible contre eux...).

En somme, toute ma vie d'adulte (carrière professionnelle) a été un enfer depuis mes 19 ans jusqu'à ce jour, le 12 avril 2025, soit 15708 jours soit 43 ans et 2 jours (l'instruction du présent dossier à instruire étant à rajouter au décompte).

Il y a Violation de la charte fondamentale des droits du citoyen européen :

- **article 1** aggravé par mon état de santé. Ma dignité d'homme gravement malade sous très lourde thérapie n'a pas été respectée
- **article 3** il m'a été inoculé le virus de l'hépatite C par transfusion (on m'a empêché le recours juridique commencé)
- **article 5** je suis toujours sous asservissement de la justice, car la justice se refuse à instruire mes plaintes.
- **article 17** en rapport de la non-finalisation des promesses de vente signées, ce qui justifie mon impossibilité de céder mes biens immobiliers acquis légalement (j'ai été dépouillé).
- **article 20** en justifiant de mon absence d'égalité en droit
- **article 47** justifié par les refus d'accès à un tribunal de justice impartial.
- Le respect des procédures juridiques n'est pas respecté puisqu'il est justifié le refus du service judiciaire d'assurer le contradictoire (la partie adverse étant la justice elle-même avec les procureurs de la République, procureur général, bâtonniers, juges, etc.).

Il vous est possible de sauter les pages suivantes afin de passer directement à la **page 20** au paragraphe *Détails des faits et crimes commis*, mais il est acté que vous avez pris connaissance de toutes les pages de cette saisine ainsi que toutes les pièces jointes caractérisant les crimes et délits outranciers commis par des magistrats de pouvoir en France.

Je n'ai plus de ressource financières, plus de société depuis que des avocats l'ont tué par leur simple absence (préméditée) à l'audience (j'étais alors en arrêt médical durant 3,5 ans sous lourde thérapie avec guérison à son terme. J'ai donc été contraint de défendre mes intérêts comme j'ai pu dans un état n'ayant pas toujours mes moyens).

Les crimes ont été réalisés à 90% par des intervenants judiciaires (mais pas que), alors dans l'exercice de leur fonction (ignominie au titre de l'égalité de

tous en droit pour toutes les démocraties mondiales (voir l'affaire du liquidateur judiciaire Guy MARIANI par exemple (PJ 2)).

Devant mes demandes répétées depuis 23 ans afin de me venir en aide et devant l'impéritie rencontrée de chaque intervenant contacté, je mets sur les réseaux sociaux l'intégralité de mon parcours sous forme de vidéos expertises. Je ne trahis pas le secret de l'instruction à venir et je ne le ferai pas, mais je fais qu'alerter l'opinion publique en guise d'espoir quant à mon appel S . O . S visible sur www.LaFranceSansFoiNiLoi.com

Je souhaite dénoncer les faits et venir en aide (et être aidé réciproquement) auprès des personnes victimes comme moi de ce régime totalitaire (dictatorial) dissimulé et bien gardé en montrant mes tentatives juridiques. Cela fait partie de l'histoire de mon pays aujourd'hui.

La déontologie de toutes les démocraties est de juger tous les criminels et délinquants selon des lois précédemment promulguées légalement afin de pérenniser une vie en société paisible.

En amont de la saisie, il est important de garder à l'esprit les articles qui suivent, afin de comprendre pourquoi on arrive à cette situation malgré notre trypsique français ***Liberté, Egalité, Fraternité***.

Les Articles 40 et 223-6 (PJ A) : Entrave mesure d'assistance

Article 40 CP

*Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. **Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.***

Article 223-6 CP

*Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. **Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.***

Articles 432-1, 432-2 du CP crime refus d'instruire (dénier de justice) (PJ B-1)

Article 432-1

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 432-2

L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.

Article 432-10 du CP crime de concussion (PJ B-2)

Article 432-10

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Article 441-4 du CP crime de faux en écritures publiques (PJ C)

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

C'est bien selon l'article 2 de notre constitution française que la Fraternité et la justice (égalité de tous en droit) sont associées à la vie en société afin d'assurer une vie dans la paix pour tous.

=====

Je devrai faire face à un réseau de criminels dans mes procédures juridiques, tels des terroristes qui font exploser tous les codes de justice française et sa constitution ainsi que la Charte européenne. C'est bien au sein de ce service public que tout se trame sous mes yeux et en interne. Ils sont intouchables puisque ce sont eux qui valident les instructions et qui donnent une suite ou non aux plaintes déposées.

Après leur passage, il ne reste plus rien des droits de l'homme ainsi que des lois du pays ni de l'Europe. Ils témoignent de l'absence totale d'humanité et d'intégrité. Les agents du service judiciaire français se comportent comme les pires voyous (dans ce que j'ai vu et constaté), sans aucun état d'âme, parce qu'ils se savent intouchables.

C'est un crime que de rendre esclave un citoyen en l'asservissant judiciairement tout en sachant qu'il est très faible et reconnu malade sous très lourde thérapie. C'est précisément un hôpital français qui lui a inoculé le virus de l'hépatite C (donc l'état) puis c'est le service public de la justice qui le dépouille impunément. Ces deux criminels qui s'acharne sur lui les uns après les autres le laisseront vivre avec ses problèmes avec une indifférence totale ...

La justice doit garder son indépendance de l'état pour pouvoir juger l'état si le cas se présente. Mais qu'en est il lorsque la justice doit-être jugée?

Hiérarchiquement, personne ne contrôle la justice rendue contre les délinquants de ce service public. En effet, c'est un autre service de ce même service public qui fait ce contrôle. Or, il est clairement établi qu'un dictateur ne peut pas se juger en rapport des crimes qu'il commet. Dans la mesure où le service de contrôle a été contacté et que rien ne change dans l'ordre du résultat c'est que le personnel entier du service global de la justice travaille main dans la main.

Il est démontré que les escroqueries auxquelles je fais face débutent le 06/12/2002 ([voir PJ 14-1](#)) précisément par l'intermédiaire de Monsieur Daniel TROUVE.

Les crimes sont réels, beaucoup d'entre eux ont été commis en même temps (certains les uns à la suite des autres). Ils sont réputés imprescriptibles, car commis par des hommes de pouvoir dans l'exercice de leur fonction (les faux en écritures publiques sont prescrits par 20 ans donc toujours d'actualités), mais il est impossible de les faire acter en France, puisqu'ils se protègent tous depuis 2003 et notamment ma plainte déposée en date du 03/06/2013 (tous les justificatifs sont détaillés dans l'avancement détaillé du dossier).

C'est bien parce que la justice se trouve trop souvent dans l'état que ladite justice n'en est plus une.

La plus grande des ignominies est sans conteste au nom de nos aïeux français qui nous ont fait le plus beau cadeau au monde, *la République Française* avec la séparation totale de la justice et de l'état.

C'est un scandale de retrouver la justice dans l'état.

Depuis plus de 40 ans, on retrouve partout en France des hommes du corps de la justice qui dirigent les points clefs de l'état (voici quelques exemples) :

F. MITERRAND : (avocat est auxiliaire de justice et Président de la République)

N. SARKOZI : (avocat est auxiliaire de justice et Président de la République)

DUPONT - MORETTI : (avocat est auxiliaire de justice et Garde des Sceaux)

Marie-Hélène DES EGAULX : (avocate est auxiliaire de justice et Mairesse)

Yves FOULON : (huissier puis avocat est un auxiliaire de justice et Maire)

Daniel TROUVE : Juge-président de TGI et en concomitance adjoint au maire

Et tous ceux que je ne connais pas...

La question à se poser est :

Doit-on laisser impuni de tels crimes commis en europe ?

Regarder l'affaire **Raimbow warrior**

Regarder l'affaire **DUTROUX**

Regarder l'affaire **CACCOMO**

Regarder l'affaire **Martial CORLOUET**

Regarder l'affaire **Richard ARMENENTE**

Regarder l'affaire **Rémi LABADIE**

Etc.

Aujourd'hui, la justice est gérée par l'économie du pays...

Un nombre impressionnant de professionnels indépendants **se suicident** parce qu'ils ont subi une liquidation judiciaire quelquefois frauduleuse dû à un dépôt de bilan souvent maquillé.

L'affaire Guy MARIANI qui justifie à elle seule les crimes contre l'humanité sur bon nombre de victimes rien qu'en France. ([voir PJ 2](#))

C'est un fleau qui se déroule en France, sous nos yeux .

Le site *la France sans foi ni loi* www.LaFranceSansFoiNiLoi.com est là pour dénoncer et seulement dénoncer les faits qui restent tûs par tous les médias français, complices de l'état et de la justice alors que les crimes sont impunis juridiquement.

Je ne cherche pas à déstabiliser ni à discréditer la France, loin de là, mais seulement à obtenir justice, **LA VRAIE JUSTICE**.

Tout ce que je dénonce est réel et fait partie de l'histoire française.

Voir le livre *Justice Française, la bande organisée...*

Auto-édition Rémi LABADIE N° ISBN 978 - 2 95559869 - 0 - 5

inscrit à la bibliothèque de Paris (même si tout a été mis en place pour empêcher sa promotion).

Le savoir est la richesse de l'homme et un homme averti en vaut deux.

En somme, il n'y a pas assez de crimes commis au nom de l'article 47 de la charte fondamentale du citoyen Européen (PJ D) ? Non-accès à un tribunal impartial pour faire entendre sa cause n'est pas une violation ? Au titre des droits de l'homme, on ne doit pas prêter assistance à une personne en péril, soumis à l'esclavage ? Les personnes contactées ne doivent-elles pas rentrer en contact avec leur hiérarchie pour faire arrêter les crimes odieux qui se perpétuent et dont ils ont la connaissance ?

l'article 40 du CPP et l'article 223-6 du Code Pénal ne servent à rien ?

Un point important, car méconnu du commun des mortels en France : le Pays à l'habitude d'enfermer en hôpital psychiatrique sous camisole de force et traitement de choc les individus qui la dérangent (voir le site www.LaFranceSansFoiNiLoi.com) tels

(Mr CACCOMO, Martial CORLOUER, etc). J'espère ne pas en faire **partie prochainement**, car je ne fais que défendre la constitution Française : Liberté d'expression pour défendre les droits de l'homme de 1789.

-

Les lois sont faites pour être appliquées et non pas pour être détournées afin de servir les intérêts de certains ...

**Asservir un homme et le rendre
esclave est un crime contre l'humanité**

Je parle précisément d'une organisation criminelle Française travaillant en bande organisée et agissant impunément sur leurs victimes.

*** Il a été mis en place une bande organisée afin de m'abuser impunément en m'ôtant mes droits de citoyen français (donc européen) dans mes recours judiciaires intentés tout en sachant que j'étais faible parce que reconnue très malade sous très lourde thérapie.**

C'est répréhensible selon l'Article 450-1 du Code Pénal (PJ E)

Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

En toute loyauté, j'ai saisi la justice (il m'est interdit de me rendre justice moi-même, ai-je eu raison ?) pour obtenir réparation de mes préjudices.

Tous les criminels (complices inclus) doivent être jugés avec les peines adéquates (il ne faut pas oublier que l'état doit supporter leurs rémunérations pendant toutes ces années ainsi que leurs retraites fraudées).

La question à se poser est sans nul doute

À qui profite le crime?

Je veux dire que les tribunaux des grandes dictatures ne procèdent pas autrement.

La faille de nos démocraties d'aujourd'hui est sans équivoque la prise d'intérêt entre les parties, lorsque les délinquants font eux-mêmes partie du sérail de la justice. **Dès lors, Il est nécessaire de saisir un tribunal étranger.**

Ceci explique pourquoi il est nécessaire d'avoir recours à votre cause, La Cour Penale Internationale.

Mes constitutions en partie civiles ont toutes avortées pour cause de fraudes tels que;

refus d'assurer le contradictoire
déni de justice,
escroqueries aux jugements,
faux en écritures publiques de magistrat dans l'exercice de leur fonction, etc.
ordonnance cassant les arrêts sortants d'où le racket (crime de concussion)
dossier non admis en cassation

C'est donc de la corruption passive dans toutes les procédures.

Dans la mesure où ce sont des magistrats du service judiciaire français qui sont auteurs des actes incriminés, le service de la justice française ne peut instruire les dossiers en raison de la prise d'intérêts entre les parties. Toutefois, cela n'excuse pas les dénis de justice (PJ 3) ainsi que les refus d'instruire un dossier (PJ 4), mais cela explique pourquoi un tel asservissement et donc la volonté de ne pas instruire les plaintes déposées.

Devant l'impéritie de tout le système judiciaire français, j'ai saisi l'Europe pour violations de la charte fondamentale du citoyen européen, mais elle a refusé d'intervenir (voir pièce jointe 1) malgré ses obligations en rapport de sa charte fondamentale des droits du citoyen européen (voir pièce jointe A) (notamment en son article 47 pour non-accès à un tribunal pour faire entendre sa cause et devant un tribunal impartial (d'autres articles de cette charte sont violés)) .

Là encore, je suis obligé de constater le refus caractérisé de Bruxelles afin d'intervenir, même sous le couvert de non-accès à un tribunal impartial pour faire entendre sa cause et afin de faire juger le dossier (les délinquants à col blanc exercent en bande organisée en toute impunité parce qu'ils s'infiltrèrent partout) devant un tribunal extérieur à la France. C'est comme si je me présente devant le parlement à Bruxelles pris en otage par un fou qui me menace d'un révolver sur la tempe et que Bruxelles répond,

Je suis attristé de prendre connaissance de votre situation, mais je ne vois vraiment pas comment intervenir dans votre cas...

La charte européenne est pourtant bien formelle quant à la violation de l'article 47 (l'Europe aussi joue la carte de se défausser devant ses obligations face à l'ignorance de ses citoyens, mais ses obligations sont bien réelles). Les causes avancées ne sont pas légitimes, mais au final je suis toujours sous le joug de cet asservissement judiciaire qui m'a rendu esclave de la société dans mon pays, la France (ainsi que de l'Europe qui ne voit pas comment intervenir jusqu'à cette lettre du 02/06/2022 (PJ 1)).

De la même façon, j'ai essayé de saisir les médias (voir page 67) pour informer cette société démocratique malade d'abus de pouvoir, de dictature, d'autocratie, aveuglée par l'indifférence, ne sachant plus ou prêter les valeurs humaines, avides de manipulation intellectuelle avec pour outil le support de la communication manipulé par les lobbys des médias.

Aucun n'a trouvé la morale qui l'oblige à relater et à dénoncer ces crimes (voir les justificatifs sur le site www.LaFranceSansFoiNiLoi.com).

Un grand nombre de Français ont fait l'objet de maltraitance (je ne suis pas un cas unique, loin de là) telle que :

- Transfusion sanguine contaminée (crime contre l'humanité)
- escroquerie en bande organisée sur personne faible parce que très malade sous très lourde thérapie afin de le dépouiller (crime contre l'humanité)
- hospitalisation injustifiée en milieu psychiatrique avec traitement de choc (crime contre l'humanité)
- racket (concussion)
- asservissement total sous le joug du service juridique (crime contre l'humanité)
- mise à mort de société par le service de la justice (crime contre l'humanité)
- résolution de vente immobilière dûment acquise
- enregistrement de cession de parts sociales de société malgré des nantissements judiciaires valides, donc enregistrés
- faux en écritures de magistrats dans l'exercice de leur fonction
- dénis de justice (crime contre l'humanité)
- escroquerie aux jugements
- ordonnance rendue justifiant la concussion
- asservissement (crime contre l'humanité)

Je justifie également d'un rassemblement de Français qui ont, tout comme moi, pris l'initiative de dénoncer avec un site internet (**je n'ai aucun rapport avec eux et l'élaboration de leur site**) leur incapacité à obtenir justice et de justifier les horreurs que pratique cette caste de voyous (*dont un juge protégé qui aurait pourtant pratiqué des sévices sexuels sur une enfant entres autres*).

Et on s'étonne de la montée fulgurante de la délinquance ?

En ce sens, la Cour Pénale Internationale est compétente et complémentaire pour juger les crimes impunis, car l'État français est défaillant pour juger les criminels accusés.

Si la Cour Pénale Internationale refuse d'instruire l'affaire (tout comme l'Europe a déjà refusé), alors elle se trouve également en position de receleur des crimes et donc complice de tous ces crimes en dernier recours possible.

**La justice est une condition essentielle à une paix durable.
Cet élément est fondamental
pour construire un avenir exempt de violence.**

Il est inconcevable de laisser impunis **des criminels connus devant les faits justifiés**. C'est bien au nom des droits de l'homme qu'il est nécessaire de punir les auteurs de crimes.

Les crimes ont débuté le 06/12/2002.

La Cour Pénale Internationale constitue une institution centrale dans la lutte contre l'impunité et le respect du droit.

Je rappelle à ce titre,

Le principe de la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national.

Le service judiciaire Français viole la charte fondamentale du citoyen européen.

**En ce sens, je fais valoir les valeurs de la charte fondamentale
du citoyen EUROPEEN (PJ D) et plus particulièrement :**

Titre I
DIGNITÉ

Article 1

Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 3

Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:

a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;

b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;

- c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
- d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 5

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

Article 17

Droit de propriété

- 1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

TITRE III
ÉGALITÉ

Article 20

Égalité en droit

- Toutes les personnes sont égales en droit.

TITRE IV
SOLIDARITÉ

Article 30

Protection en cas de licenciement injustifié

- Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 31

Conditions de travail justes et équitables

- 1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

Titre VI
JUSTICE

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Je fais également référence aux droits de l'homme de la Cour Européenne de Strasbourg.

Je fais également encore référence à la constitution française du 4 octobre 1958 (PJ F) qui définit son attachement à la pérennité des droits de l'homme de 1789 (en page 14-15) :

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé, Le Peuple français a adopté, Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée parla loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi parla Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Détails des faits et crimes commis :

Les crimes commis à l'origine sont imprescriptibles, car ils sont commis par des agents publics magistrats pour beaucoup) de l'état français dans l'exercice de leur fonction.

Notamment, Monsieur Daniel TROUVÉ (à la retraite) (PJ 5) et Madame Marie-Hélène DES EGAULX (PJ 6) (toujours en poste en tant que Mairesse de la commune de Gujan-Mestras (33470) et ex-Sénatrice et ex-Députée européenne) qui ont ensemble, pratiqué des faux en écritures publiques au sein d'un procès-verbal de conseil municipal du 18/09/2006 dont la prescription est sur 20 ans. À ce titre, je vous justifie avoir déposé une plainte, près Le Garde des Sceaux fin novembre 2012 (PJ 7) et une près le Procureur de la République en date du 03/06/2013 (PJ 8). Elles ont été le fruit de dénis de justice justifiés (voir pièce jointe 3) donc caractérisés (à ce titre, je justifie également l'article 40 du Code Pénal qui définit que toute personne étant agent de la fonction publique devient complice des criminels de par leur silence).

Aujourd'hui, toutes les personnes citées dans ce courrier sont directement répréhensibles au nom de la charte fondamentale du citoyen européen ainsi que les lois françaises. Un grand nombre d'entre-elles ont pratiqué des refus d'instruire et/ou des escroqueries aux jugements et/ou réalisées des faux en écritures publiques, des refus d'assurer le contradictoire dans les dossiers incriminés, etc., et tout ceci dans l'exercice de leur fonction dans les dossiers visés ce qui justifie leurs complicités solidaires dans les faits reprochés, etc. Dans les faits, toutes ces personnes ont pratiqué des recels de crimes en faisant obstruction à rendre la justice pour protéger les crimes de base. Ils deviennent tous complices solidaires de la bande organisée qui sévit contre moi depuis le 06/12/2002 et doivent être jugés de la même façon.

Ces personnes ont également volé (et continu de le voler) le contribuable français durant toutes ces années, car elles auraient dû perdre leur emploi (donc leur salaire en date du premier dépôt de plainte du 10/12/2003 ou en date de leur implication dans la bande organisée). Tout le calcul de retraite est à refaire (donc leur versement doit être stoppés immédiatement avec le contentieux en rapport pour certains) afin de récupérer toutes ces sommes d'argent volées à la République Française (aux contribuables français dont je fais partie)).

Nous sommes tous égaux devant la loi.

Tous les complices sont directement solidaires des crimes perpétrés sur ma personne.

La République Française est responsable au premier chef de tous les crimes perpétrés et elle doit assumer solidairement l'entière responsabilité avec les auteurs des crimes et délits la réparation de mes préjudices.

Je rappelle la carence de tout le service judiciaire français qui est géré en totalité par des fonctionnaires de l'état formant un corporatisme entier de par leur statut.

Les personnes incriminées en premiers lieux sont dans l'exercice de leur fonction avec le pouvoir étatique et judiciaire.

Nominativement :

- **Marie-Hélène DESEGAULX** (Mairesse de la commune de Gujan-MESTRAS 33470 (ex-Sénatrice et ex-Députée Européenne et avocate de métier) (PJ 6)
- **Monsieur Daniel TROUVÉ** adjoint à ladite mairesse et en concomitance Juge et Président du TGI de Bayonne puis juge et président du TGI d'ORLÉANS (2004) (PJ 5)

Il y a exercice illégal des deux activités professionnelles simultanément sous couvert d'une prise d'intérêt flagrante dans les parties. En effet, il n'y a plus aucune séparation de la justice et de l'état lorsque Monsieur TROUVÉ lance une procédure judiciaire au nom de la mairie de Gujan-Mestras contre la SCI Rémi LABADIE en date du 10/12/2002 (PJ 9).

Cette procédure judiciaire justifie le départ des escroqueries en bande organisée (Réf * page 11) qui vont suivre avec le concours de toutes les personnes s'immisçant au sein de l'état et de la justice étant citée.

Ces deux magistrats, Daniel TROUVE et Marie-Hélène DESEGAULX, ont manipulé tous les administrés présents lors du conseil municipal du 18/09/2006 de la ville de Gujan-Mestras -33470 à leur insu (PJ 10) (*seules les pages concernant l'affaire Labadie-Mairie Gujan-Mestras sont justifiées*) avec des informations totalement erronées tant comptablement qu'à mon égard. En effet, le 18/09/2006 ils ont défini que je n'avais pas payé le terrain à la commune, or c'est faux. J'étais alors, le gérant de la SCI LABADIE Rémi et je justifie avoir soldé au nom de ladite SCI la somme de 28 500 € due en date du 30/12/2002 (temps imparti à ce moment-là). Le montant a été débité du compte en banque concerné avec le chèque n° 0047660 du Crédit Maritime et j'en ai reçu quittance des impôts de La Teste de Buch n° 0031732 en date du 31/12/2002 (PJ 11).

Avec ce mensonge à mon égard, ils ont obtenu l'accord à l'unanimité lors d'un vote à main levée pour que la commune donne à titre gracieux un terrain municipal à une société, ceci à mes dépens (le tribunal de commerce de Bordeaux enregistrera les cessions frauduleuses à l'encontre de mes droits malgré les nantissements juridiques en bonnes et dues formes).

Cette manipulation est justifiée dans le procès-verbal dudit conseil municipal qui devient des faux en écritures publiques dans des pièces administratives dans l'exercice de leurs fonctions selon une fraude électorale à main levée afin que les deux magistrats de la même ville obtiennent l'autorisation de donner un terrain immobilier (possédé par la commune) à une société.

Je fais remarquer que le conseil municipal s'est déroulé le 18/09/2006, soit 4 ans et 8 mois après ledit règlement intégral.

Ce conseil municipal justifie la préméditation des crimes commis, dont les faux en écritures publiques justifiées, par l'article 441-4 du Code pénal (PJ C) faisant référence aux atteintes à la confiance publique par des faux (prescription de 20 ans), mais aussi la fraude électorale du conseil municipal qui est une violation des règles démocratiques d'un système d'élection.

Cela a été fait afin de garantir et favoriser un résultat voulu sous le couvert de fausses informations pour obtenir à mes dépens le don qui sert à dissimuler un réseau d'escrocs en bande organisée sur personne faible (malade et sous très lourde thérapie).

Ces magistrats n'ignoraient pas mon état de santé de l'instant.

Ces faux en écritures sont la suite logique selon la procédure lancée par la mairie de GUJAN-MESTRAS commanditée par Mr Daniel TROUVÉ en date du 10/12/2002 pour non-paiement du terrain en principal. (PJ 9)

J'étais alors en arrêt de travail sous traitement thérapeutique depuis le mois de février 2002, et ce, sans discontinu jusqu'en décembre 2005 (PJ 12).

J'avais une société florissante www.LaFranceSansFoiNiLoi.com dans la construction de maison à ossature bois qui se portait très bien financièrement. J'avais déjà investi dans l'acquisition d'un deuxième terrain en zone industrielle pour agrandir notamment un showroom avec pavillon témoin. Lors de l'acquisition dudit terrain, j'avais négocié un remboursement trimestriel avec la commune afin de payer le terrain.

Compte tenu des circonstances (conséquences de la maladie que je ne connaissais pas au moment de ladite acquisition), courant juillet 2002, j'ai obtenu de la part du premier adjoint, Mr LEGAL de la commune de Gujan-Mestras (le Maire était Michel BEZIAN), le règlement anticipé (mais intégral) de l'achat du terrain pour la fin de l'année 2002, ce que j'ai honoré (justifié par le chèque débité en temps et en heure ainsi que la quittance des impôts pour paiement intégral (PJ 11)).

Malgré tout, l'assignation abusive a prospéré et la mairie obtiendra la résolution de la vente de la maire à la SCI Rémi LABADIE (voir pièce jointe 18).

Je rappelle ma situation, malade sous très lourde thérapie contre le virus de l'hépatite C justifié par les arrêts de travail (PJ 12) durant toute cette période).

Étant indépendant et ne pouvant bénéficier d'aucun social relativement à mon statut professionnel, je suis contraint de constituer une trésorerie pour que ma famille vive. En ce sens, je décide de vendre les biens immobiliers professionnels acquis durant mon activité professionnelle (je ne sais pas si je vais vivre au terme).

En ce sens, 2 sous seing privé sont signés chez le notaire Denis DARMUZEY (40600 Biscarrosse) (PJ 13) et la mairie répondra par écrit au notaire en donnant son accord pour finaliser lesdites promesses de vente. Puis, très rapidement ce notaire recevra un appel téléphonique d'un haut magistrat au sein de la ville de Gujan (mais qui n'est pas le Maire). Il s'agit de Mr. Daniel Trouvé qui l'incendie verbalement et qui le somme de stopper les ventes. Toutefois, cette conversation téléphonique ne sera jamais confirmée par courrier (PJ 14-1). C'est une manipulation de corruption passive avec abus de droit caractérisé.

Il est donc incontestable qu'il existe qu'un seul courrier officiel chez le notaire, celui qui valide l'accord pour la finalisation des promesses de vente.

Je ne recevrai aucun courrier de quiconque confirmant le souhait de la mairie de préempter sur la vente du terrain (que des pressions orales pour une préemption

de la mairie portant sur la cession du terrain à hauteur du montant de mon acquisition quelques années auparavant or les sous seing privé sont signés à la hauteur du marché économique immobilier de l'époque).

Compte tenu des agissements de la mairie, le notaire refuse de poursuivre ses obligations professionnelles. Pire encore, il fera de la rétention de dossier afin que je ne puisse pas finaliser lesdites promesses de vente, il restituera les dépôts de garantie à l'acquéreur (PJ 15) consécutivement aux 2 sous seing privé signés, mais avec un différentiel de 22 000 € avec les montants spécifiés sur lesdites promesses de vente (or, les dépôts de garanties sont censés protéger le vendeur, moi en l'occurrence).

Il est justifié que le notaire Denis DARMUZEY s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'il en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) :

Je rappelle que la 5^e RÉPUBLIQUE Française est régie par sa constitution de 1958 qui détermine en **Art. 17.** :

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

La charte fondamentale des droits du citoyen européen défini en son article 17 ;

Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

En ce sens, il est particulièrement justifié que c'est un abus d'autorité, puisqu'il n'existe aucun courrier justifiant d'une quelconque préemption en cours sur aucune des promesses de vente signées. Et si la Mairie voulait réellement préempter alors la juste indemnité aurait été le montant inscrit sur les promesses de ventes.

Le désir réel de préemption de la mairie n'est justifié par aucune lettre écrite, il est donc acté que toute cette mascarade n'est qu'une mise en scène pour cacher une réalité tout autre en ses débuts qui sera vérifiée au fur et à mesure de l'avancement des dossiers : **Escroquerie en bande organisée.**

Le notaire restitue (sans me tenir informé) les dépôts de garanties à hauteur de 12 174,68 € contre 34 000 € signés chez le notaire et justifié par les sous seing privé (voir pièce jointes 15 & 13).

Soit un différentiel d'environ 22 000 €.

Le notaire s'est mis juge et arbitre dans l'affaire en procédant à la restitution et il y a également une fraude quant au montant...

Je justifie la lettre du notaire daté du 10/01/2008 (PJ 14-2) adressée à sa chambre des notaires dans laquelle il précise :

- *J'en viens à ma seule erreur dans cette affaire... J'ai effectivement, et je reconnais mon erreur, omis de rectifier les sous seings privés en conséquence*

Je justifie des sous seing privé en PJ 13 qui mentionne des dépôts de garanties à hauteur de 34 000 €cumulés ...

C'est du dol en bande organisée commis par des magistrats dans l'exercice de leur fonction sur personne faible et malade sous très lourde thérapie.

Je suis acculé dans une situation financière orchestrée par monsieur TROUVÉ qui est, rappelons-le, juge et président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne au moment des faits et en concomitance adjoint à la mairie de Gujan-Mestras 33470.

Dès lors et devant les recommandations de mon acquéreur Mr CLUA Jacky (gérant la SARL LES SABLES D'ARGENT) qui me présente à son expert comptable sur la place de Bordeaux, je procède à la vente des parts sociales de la SCI LABADIE Rémi propriétaire de la parcelle de terrain (convoitée par commune) en date du 06/02/2003 (PJ 16). (explications en page 46)

A ce titre, quelques jours après, je rencontrerai au hasard de mes rendez-vous (bien que malade) **Mr Daniel Trouvé** au sein de la mairie qui me menacera en vase clos en prononçant ces quelques mots

Vous avez bien joué, Monsieur LABADIE, mais je vous souhaite bien du plaisir quand vous saisirez la justice ...

Je ne comprenais pas le sens et la portée de ces propos sur l'instant, car le monde judiciaire me semblait être parfait et intègre.

Par la force des choses, j'ai du me résoudre à admettre que c'était qu'utopie de ma part, car tout est manipulation et tricheries dans toutes les procédures juridiques que je rencontrerai.

C'était donc bien une menace que l'homme de loi à commandité et mis à exécution l'asservissement de ma personne sous couvert de sa position au sein de la justice et de l'état ...

Je rappelle que je n'étais plus le gérant de la SCI LABADIE Rémi devenue SCI CLUA depuis le 06/02/2003 (géré par Mr CLUA Jacky).

La procédure lancée par la mairie le 10/12/2002 sur le barreau de Bordeaux obtiendra en première instance la résolution de la vente de la commune à la SCI (RG n° 02/12397) confirmée en appel le 6 février 2006 (Role n° 04/03409) (PJ 17). Durant toutes les procédures, on ne cessera de parler de la SCI LABADIE Rémi pour lancer un discrédit sur ma personne, alors que celle-ci s'appelle SCI CLUA depuis le 06/02/2003, jour des cessions des parts sociales. **C'est une manipulation injuste !**

Toutes les personnes s'étant immiscées dans ces procédures judiciaires du 10/12/2002 et d'appel s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et ils sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) :

Cela explique pourquoi la mairie ne pouvait plus revendre le terrain sans avoir un défaut de gestion dans ses comptes financiers. En effet, le terrain a été payé comme le justifie la quittance des impôts (PJ 11).

Afin de cacher son crime, la Mairie donne le terrain à mon acquéreur initial puisqu'elle se retrouve propriétaire de ladite parcelle de terrain (elle ne pouvait plus justifier une deuxième vente dans sa comptabilité ...).

Ce sera fait à l'aide d'un protocole d'accord justifié en date du 03/01/2007. (PJ 18) Monsieur TROUVE et la Mairesse Marie-Hélène DES EGAULX, ont réussi à rallier mon client initial à leur bande organisée (Réf * page 11).

Monsieur Clua Jacky s'associe solidairement à la bande organisée qui abuse de ma faiblesse, étant alors sous très lourde thérapie.

La supercherie est prouvée et justifiée.

Je dépose plainte contre le notaire Denis DARMUZEY à la chambre notariale de Pau (64000) en date du 14/11/2008 (PJ 19). Celle-ci me répond qu'il n'y a rien à reprocher à l'attitude du notaire (PJ 20).

Je me rapproche du procureur Général de Pau, le 30 août 2010 (PJ 21) et celui-ci me répond qu'il n'y a rien à reprocher au Notaire Denis DARMUZEY (PJ 22).

Maître FAVRE, syndic de la chambre interdépartementale des notaires et le procureur Général de Pau, Monsieur D. JEOL, procèdent ensemble à des faux en écritures publiques dans des pièces d'instruction dans l'exercice de leurs

fonctions pour acquitter l'accusé et rendre un non-lieu dans l'affaire d'où **violation de l'article 6 de la convention Européenne pour refus d'accéder à un tribunal impartial pour faire entendre ma cause** en notifiant qu'*il n'y a rien à reprocher à ce notaire*.

C'est de la corruption passive avec abus de pouvoir.

il est justifié que Maître FAVRE et Monsieur D. JEOL s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'ils sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) :

Maître FAVRE et Monsieur D. JEOL violent le code pénal :

Infraction constatée selon l'article 432-2 du Code pénal. (PJ B-1)

Infraction constatée selon l'article 441-4 du Code pénal. (PJ C)

Infraction constatée selon l'article 450-1 du Code pénal. (PJ E)

D'autres escroqueries en bandes organisées se poursuivront avec des auxiliaires de justice saisis pour défendre mes intérêts, Maître François LALY & Francis LAPORTE du barreau de Bordeaux accompagné de leur compère, Monsieur Thierry HARDY.

Ils avaient la charge de dossiers juridiques et un contrat de restructuration d'entreprise pour lesquels j'ai versé globalement 17 000 € (PJ 23), mais ils n'ont rien fait en rapport (si : ils ont tué ma société en brillant par leur absence à l'audience alors qu'ils me justifiaient être présent sous couvert de leur postulant (voir pièce jointe 30).

Ceci m'a conduit à saisir le bâtonnier le 26/11/2003 (PJ 24) et je dépose une plainte près le procureur de la République de Bordeaux le 12/12/2003 (PJ 25).

il est justifié que Maître François LALY & Francis LAPORTE s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) et qu'ils sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) :

- Les avocats définissent qu'ils ne sont pas responsables du dossier de la restructuration, pourtant j'ai signé la convention d'honoraires dans leur bureau avec Monsieur Thierry HARDY qui n'est pas avocat. Ce Monsieur est de toute évidence un professionnel qui fait signer des contrats onéreux pour le compte des avocats Laly & Laporte qui siège dans l'enceinte de leur bureau domicilié à leur adresse. De plus, ils m'ont adressé bon nombre de courriers à leur en-tête professionnelle justifiant ainsi qu'ils sont intervenus directement dans ce dossier de restructuration (PJ 26).
- Il m'a été fait signer un deuxième chèque de 200 € sous prétexte que le premier aurait été égaré. Pourtant, dans leur réponse à l'enquête adressée au

bâtonnier ils ont prétexté que j'avais réglé ces 200 € avec un solde débiteur. En réalité, j'avais fait opposition à ma banque pour le premier chèque réputé être perdu (PJ 27) (il m'avaient prétexté avoir perdu le précédent). Ne voulant pas retarder les instances en cours, ni les procédures à lancer c'est pourquoi je leur ai fait un autre chèque. De toute évidence, le premier chèque a été présenté également à l'encaissement pour pouvoir justifier des difficultés financières sous le couvert du refus du chèque.

Il y a donc préméditation dans les actes et la volonté de mettre en place un liquidateur judiciaire. Tout ce que je vais vivre par la suite fait l'objet de la même préméditation afin de me dépouiller de l'ensemble de mes biens. La manipulation réelle orchestrée est de me mettre en banqueroute personnelle afin de me dépouiller légalement.

On repense immédiatement aux mots de Monsieur Daniel TROUVE :

Vous avez bien joué, Monsieur LABADIE, mais je vous souhaite bien du plaisir quand vous saisirez la justice...

(Guy Mariani, le liquidateur, a commis les mêmes crimes. Il a été jugé pour de telles pratiques sur bon nombre de ses clients (Il faut comprendre le nombre de suicides chez les indépendants en difficultés financières...). (voir pièce jointe 2))

- Les avocats me justifiaient s'occuper du dossier DCS, mais il n'en était rien. Le tribunal d'Arcachon n'a jamais entendu parler de ces avocats (PJ 28).
- Les avocats écrivaient qu'ils s'occupaient du dossier MARFAING. Maître LAPORTE a effectivement présenté une ébauche d'assignation en cours à son en-tête professionnelle (PJ 29). Or rien n'a été fait. C'est donc la préméditation d'une escroquerie. Le dol est caractérisé.
- Ils ont tué ma société (à jour des charges salariales et mise en sommeil), car il n'y avait personne pour me représenter le jour de l'audience contrairement à ce qu'ils écrivent dans l'avancement des dossiers [pièces jointes 23, page 4](#).
- Ils ont également procédé à différents faux en écritures publiques (et autres) dans leur réponse à l'enquête du bâtonnier (PJ 31) donc dans l'exercice de leur fonction (il ne faut pas oublier qu'ils sont auxiliaires de justice),

Les avocats ont commis des faux en écritures publiques dans des pièces d'instruction dans l'exercice de leurs fonctions pour s'acquitter et rendre un non-lieu dans l'affaire d'où **violation de l'article 6 de la convention Européenne**

pour refus d'accéder à un tribunal impartial pour faire entendre ma cause.

Répréhensible par l'article 441-4 du Code pénal (PJ C) est prescrit par 20 ans **mais imprescriptible pour des hommes de loi dans l'exercice de leur fonction en vue de rendre un non lieu dans l'affaire.**

Madame la procureure de la République de Bordeaux envoie une lettre à son procureur général pour l'informer de l'avancement du dossier (PJ 32) et me relance d'un courrier en suivant (PJ 33).

Dès lors, je réponds à ce courrier du mois de février 2005 accompagné de toutes les pièces jointes demandées en date du 24/03/2005 (PJ 34) .

Or, 5 mois auparavant, un fait divers qui a une importance capitale dans le déroulement de mon dossier juridique vient éclater la justice bordelaise, précisément le 16/10/2004 (PJ 35).

Le quotidien Sud-Ouest dévoile que le bâtonnier Bernard CONDAT est accusé de viol sur ces clientes dans son bureau. Une première victime, puis une deuxième et enfin une troisième (cette dernière mettra fin à ses jours alors qu'elle avait pris Maître Allimi (j'ai eu un contact avec la fille de la victime et c'est elle qui m'a appris le suicide de sa mère)) se rallieront à la plainte déposée. Je vois bien que mon dossier suivi par le bâtonnier n'avance pas. Plus fort encore, je me trouve même être sur la position de devoir me justifier sur d'autres faits qui n'avait rien avoir avec mon dossier...

Parallèlement, j'avais saisi un avocat sur la place de Bordeaux, Maître DIET, que j'avais connu professionnellement dans ma société quelques années avant. Je l'ais saisi alors afin qu'il défende mes intérêts contre les avocats voyous qui me roulaient dans la farine alors que j'étais faible parce que gravement malade et sous très lourde thérapie. Tout se déroule bien jusqu'au jour de ce scandale révélé par Sud-Ouest. **Sud-Ouest qui retire de ses archives numériques sur le net et à son siège social la seule date du 16/10/2004...** (la personne (une femme presque à la retraite) n'en revenait pas et elle m'a fait la photocopie du journal papier ce que je présente en pièce jointe).

Dès lors et dans les mêmes temps, mon avocat refuse de continuer à me défendre dans l'affaire, car il prétend que le bâtonnier est un de ses amis personnels (sans aucune autre explication). Je n'ai plus jamais eu la possibilité d'entrer en contact avec cet avocat, Maître DIET...

Les bâtonniers par délégation et ancien bâtonnier, Yves Delavallade, m'informent qu'aucun grief n'est à reprocher aux avocats Laly & Laporte et

qu'aucun grief déontologique ne peut leur être imputé. Il rajoutera un petit mot au sujet du recours quant à la société, *c'est au liquidateur qu'il appartient d'intervenir* et il en fera copies au procureur de la République (PJ 36).

Ces bâtonniers ont commis des faux en écritures publiques dans des pièces d'instruction dans l'exercice de leurs fonctions pour s'acquitter et rendre un non-lieu dans l'affaire d'où **violation de l'article 6 de la convention Européenne pour refus d'accéder à un tribunal impartial pour faire entendre ma cause.**

Il est constaté la mention écrite du bâtonnier qui parle d'un liquidateur.

C'est bien là, la seule volonté qu'ils avaient tous de gérer les comptes à ma place pour me dépouiller comme bon leur semble et selon leur volonté en bafouant toutes les règles de justice et de droit, comme il est justifié dans tout mon parcours judiciaire avec les pièces juridiques à l'appuis.

C'est bien une bande organisée dont il s'agit...

**Contraint, j'ai déposé le bilan de l'EURL Constructions NADIEGE en nom propre et je ne suis pas interdit de gérer en suivant...
Mon casier judiciaire est vierge.**

Le Procureur Général m'écrit en date du 12/01/2005 en justifiant qu'il n'y a rien à reprocher aux avocats Laly & Laporte et que Monsieur Thierry HARDY n'est pas avocat (PJ 37). Il protège les avocats , c'est évident.

Il commet des faux en écritures publiques dans des pièces d'instruction dans l'exercice de ses fonctions pour acquitter et rendre un non-lieu dans l'affaire d'où **violation de l'article 6 de la convention Européenne pour refus d'accéder à un tribunal impartial pour faire entendre ma cause.**

Donc, reprenant les termes du procureur dans sa lettre, Monsieur HARDY ne peut pas exercer le métier de conseil en dehors d'un cabinet professionnel du droit qui endosse sa responsabilité de juriste. **Par conséquent, ce dernier m'ayant fait signer la convention d'honoraires dans l'enceinte du cabinet des avocats Laly et Laporte au 33, rue des Ruats 33 000 Bordeaux, engage la responsabilité entière des avocats François Laly & Francis Laporte dans le dossier de la restructuration.**

De ce fait, la responsabilité totale du contrat signé dépend (solidairement) des avocats Maître LAPORTE et Maître LALY .

Effectivement, ce procureur général déclare dans cette lettre datée du 12/01/2005 (PJ 37) que Monsieur HARDY n'est pas avocat. Par conséquent, cela signifie que Maîtres Laly et Laporte sont solidairement responsables du contrat de restructuration puisqu'il est signé dans leur cabinet d'avocat à cette adresse précisément.

De plus, chacun d'eux s'est immiscé dans ce dossier selon les justificatifs présentés dans les pièces jointes 29.

Il est à remarquer qu'un notaire a également répondu à l'un des avocats ce qui veut dire que s'il y a manipulation, alors je ne suis pas le seul à être tombé dans le jeu malgré mon état de santé et c'est bien de moyen frauduleux dont il est question puisqu'il m'a été fait signer un contrat qui n'a jamais vu le jour.

Manifestement, c'est une escroquerie en bande organisée.

Par ailleurs, la procureure de la République, Marie-Hélène De LA LANDELLE, écrit en date du 13/05/2005 à son Procureur Général en spécifiant en date du 13/05/2005 (PJ 38) :

La somme de 11.000 euros et quelques versée à Monsieur HARDY ne concernerait pas ses confrères, s'agissant d'un cabinet de consultant qui n'a rien à voir.

... Cependant, Monsieur LABADIE vient de me transmettre la convention d'honoraires avec Monsieur HARDY et des courriers qui apparaissent avoir été rédigés par Monsieur HARDY et Maître LAPORTE ou Maître LALY. La convention jointe a été signée le 20 MAI 2003 entre Monsieur HARDY, "conseil" (sans autres précisions) domicilié 33 rue des ruats, et Monsieur LABADIE. Cette adresse est celle du cabinet de Maîtres LAPORTE et LALY (première réclamation adressée au Bâtonnier le 26 novembre 2003).

J'envisage de faire réentendre Monsieur LABADIE par les services de police ainsi que Monsieur HARDY qui est co-signataire avec Maîtres LALY et LAPORTE de divers courriers adressés au notaire de Monsieur LABADIE et à sa banque. Monsieur LABADIE écrit d'ailleurs à plusieurs reprises à Maître HARDY, ce qui confirme que la confusion est complète et qu'elle est entretenue (voir même induite) par ces courriers co-signés.

Je n'envisage pas de faire entendre les deux avocats mis en cause dans l'attente de vos instructions sur la conduite à tenir à leur égard mais l'attitude du Bâtonnier, qui est peu coopérant, ne permet pas de se faire une idée précise des arrangements conclus entre ces avocats et Monsieur HARDY et si celui-ci faisait ou non du conseil juridique avec ou sans l'accord de ceux-ci.

Je vous joins pour votre information copie des pièces essentielles transmises par M. LABADIE et du courrier de Monsieur le Bâtonnier.

Madame la procureure avance avec pragmatisme dans le dossier et elle démontre avec ce courrier qu'elle a toutes les pièces justificatives pour faire juger les avocats selon ma plainte déposée le 12/12/2003 ([voir pièce jointe 25](#)).

Donc, on a la certitude que le procureur général à la connaissance de toutes les pièces du dossier que j'ai envoyé à la procureure de la LANDELLE. C'est donc de façon intentionnelle que ce procureur général commet ces crimes d'obstruction à rendre la justice et des faux en écritures publiques dans l'exercice de ses fonctions dans des pièces d'instruction.

Il n'y a aucun doute le procureur général fait obstacle à l'avancement du dossier, ce qui démontre et justifie qu'ils s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) et qu'il est répréhensible selon l'article 450-1 CP ([PJ E](#)) :

Relevant de l'affaire référencée 379 PG 04 et B9/AG1/CD N° 04/304/CPG :

Le procureur Général Du FOS DU RAU fait obstacle à la justice selon l'article 432-2 du Code pénal ([PJ B-1](#)) et des faux en écriture publique d'ordre intellectuel dans une pièce d'instruction de dossier selon l'article 441-4 du Code pénal ([PJ C](#)).

Le procureur Général Du FOS DU RAU doit partir en prison immédiatement, régler l'amende(s) au trésor public et doit être jugé pour ses crimes .

Les crimes sont recelés .

Les peines déterminées dans les articles du Code Pénal français doivent se cumuler comme pour n'importe quelle personne en infraction devant la loi, tel un automobiliste qui dépasse plusieurs fois la vitesse autorisée (nous sommes tous égaux devant la loi).

De ce fait, il m'est porté préjudice directement de par le protectionnisme envers ces avocats.

C'est un crime contre l'humanité que de rendre esclave du système judiciaire un citoyen (malade) alors qu'il est précisément en train de se faire dépouiller impunément par ledit service public.

Je suis victime des délinquants du service judiciaire français et on ne me rend pas justice.

Selon le Code Pénal français, Monsieur DUFOS DU RAU doit partir en prison immédiatement et doit être jugé pour ses crimes qui sont actés (mais restent impunis à ce jour).

Madame de la LANDELLE précise que le bâtonnier n'est pas très coopératif et qu'il est difficile de se faire une idée précise des arrangements ... [pièces jointe 38](#)

Ce bâtonnier qui ne prend pas acte de mes demandes formulées dans mon courrier du 26/11/2003 ([voir pièce jointe 24](#)) et se prononce pour receler tous les crimes commis ([voir pièce jointe 36](#)).

Ce bâtonnier ainsi que tous les autres qui lui succéderont dans l'affaire sont également en infraction au titre de l'article 432-2 ([PJ B-1](#)) et 441-4 du code pénal ([PJ C](#)) et ils doivent partir en prison immédiatement et être jugés pour leurs crimes.

il est justifié que les bâtonniers s'étant immiscés dans l'affaire s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) et qu'ils sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP ([PJ E](#)) :

Egalement et toujours, ce même Procureur, Marie-Hélène De LA LANDELLE, refusera en suivant d'instruire ma plainte déposée le 12/12/2003 (référée 379 PG 04) à compter de l'échange de courrier avec le procureur général, DUFOS DU RAU, tels le démontre les courriers des pièces jointes 31, 32, 33 et malgré tout ce qu'elle a mis en évidence devant le procureur général. ([PJ 39](#))

Devant l'article 7 de notre constitution de 1958, ... Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis
...

Cette procureure s'allie à son tour à la bande d'escrocs qui sévit sur ma personne consécutivement à ma saisie du bâtonnier [pièce jointe 24](#) et ma plainte initiale déposée près le procureur de la République de Bordeaux en date du 12/12/2003 [pièce jointe 25](#).

Madame De LA LANDELLE fait obstacle à l'avancement de la justice et en plus elle fait des faux en écriture publique d'ordre intellectuel dans une pièce d'instruction de dossier afin de me porter préjudice directement et pour receler les crimes (se ranger derrière les volontés de son procureur général).

Cela est répréhensible selon l'article 432-2 ([PJ B-1](#)) et 441-4 du Code Pénal ([PJ C](#)) (les peines se cumulent entre-elles).

il est justifié que Madame De La LANDELLE s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elle en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) :

Se référant aux articles du Code Pénal, Marie-Hélène De LA LANDELLE doit partir en prison immédiatement, régler l'amende(s) au trésor public et doit être jugée pour ses crimes . Elle doit restituer tous les émoluments salariés perçus à tort, car elle aurait dû être licenciée sur le champ pour faute grave(comme tous les autres associés de la bande)

Elle commet des faux en écritures publiques dans des pièces d'instruction dans l'exercice de ses fonctions pour acquitter et rendre un non-lieu dans l'affaire d'où **violation de l'article 6 de la convention Européenne pour refus d'accéder à un tribunal impartial pour faire entendre ma cause.**

L ' A S S E R V I S S E M E N T E S T J U S T I F I E

Etant en total désaccord avec cette décision, je me constitue en partie civile dans l'affaire.

Je demande la copie des pièces adverses (PJ 40) .

Le juge refuse d'assurer le contradictoire dans l'affaire sous le couvert de l'article 114 du Code de procédure Pénale, car je ne suis pas avocat (PJ 41).

Mais c'est entièrement faux, car je suis accusé de rien dans l'affaire et au contraire je suis la victime qui porte accusation sur des personnes. Cet article ne correspond pas à mon cas défini et il s'agit bel et bien d'un refus d'assurer le contradictoire. Contradictoire qui oblige pourtant à ce que l'on communique toutes les pièces du dossier dans la mesure où j'ai bien écrit dans ma lettre que je suis en connaissance de l'article 114-1 du Code de Procédure Pénale (voir la pièce jointe 40).

La base fondamentale d'une procédure juridique impartiale est la connaissance de toutes les pièces du dossier par toutes les parties dans l'affaire (appuyé par l'article 155 du Code de Procédure Pénale (PJ 42)). C'est précisément ce que l'on appelle le respect du contradictoire.

Dans ce cas précis, le contradictoire n'est pas respecté par la partie représentant la justice (à ce titre, comment se fait-il que la justice puisse se juger elle-même ? il y a prise d'intérêt dans les parties).

Ceci prouve que le tribunal n'est pas impartial

Je suis victime des délinquants du service judiciaire français et on ne me rend pas justice.

**L'ASSERVISSEMENT
EST CARACTERISE**

=====

La victime qui a porté plainte dispose de ces droits :

En cas de classement sans suite, le procureur de la République doit en informer la personne qui a porté plainte par lettre motivée (article 40-2 du Code de procédure pénale [\(PJ 43\)](#)).

Cette personne a le droit d'accéder au dossier d'enquête pénale pour connaître les raisons du classement sans suite et éventuellement contester cette décision. L'accès au dossier d'enquête pénale en cas de classement sans suite est prévu par l'article R155 du Code de procédure pénale.

Il permet à la personne qui a porté plainte d'obtenir une copie du dossier pénal auprès du procureur de la République ou du service d'enquête qui détient le dossier. La demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé. La délivrance doit intervenir dans un délai raisonnable.

L'accès au dossier d'enquête pénale en cas de classement sans suite permet à la personne qui a porté plainte de connaître les éléments recueillis par les enquêteurs et les motifs du classement sans suite. Elle peut ainsi exercer ses droits et ses recours si elle n'est pas satisfaite de la décision du procureur de la République.

=====

En ce sens, j'ai obtenu préalablement un dossier d'enquête qui ne comprend pas de lettre explicative détaillant les tenants et les aboutissants du dossier. Il ne figure pas toutes mes correspondances caractérisant tous les faits des escroqueries avec mes correspondances avec le bâtonnier ainsi que celles avec ledit procureur (pourtant, le courrier [\(PJ 38\)](#) mentionne quelques justificatifs de l'escroquerie donc ils ont bien connaissance de tous les éléments) .

Ce juge Philippe DARPHIN commet des faux en écritures publiques dans des pièces d'instruction dans l'exercice de ses fonctions pour acquitter et rendre un non-lieu dans l'affaire [\(PJ C\)](#) d'où **violation de l'article 6 de la convention**

Européenne pour refus d'accéder à un tribunal impartial pour faire entendre ma cause.

Ce tribunal n'est pas impartial

je dépose mes conclusions explicatives (PJ 44) sans savoir ce que la partie adverse justifie, donc ni en rapport de l'enquête du bâtonnier ni celle du procureur de la République dans l'instance.

Ce juge Philippe DARPHIN sortira une extinction frauduleuse de l'action publique dans l'affaire n° parquet 1029800064 et n° instruction 110/00079 (PJ 45).

Il est écrit que je ne suis pas intervenu dans le dossier entre la date du 29/03/2004 et le 07/04/2008, or c'est entièrement faux et je le justifie de plusieurs courriers interrompant les 3 ans nécessaires à la prescription dans l'affaire et en particulier d'un. Il s'agit d'une pièce adressée au procureur de Bordeaux en date du 01/07/2007 (PJ 46) dans laquelle je demande un rendez-vous précisément dans l'affaire, car rien n'est fait à mon sens. Le comble tout, ce procureur répond à cette lettre (PJ 47) sans me fixer de rendez-vous ce qui justifie qu'il a pris acte de ce courrier.

Contre toute attente, ce juge Philippe DARPHIN à l'affront de déterminer une extinction de l'action publique, car je ne serai pas intervenu dans mon dossier.

Je justifie également de nombreux courriers, dont ceux adressés au président de la République et Garde des Sceaux (auxquels je ne recevrai aucune réponse). (PJ 48)

Dans les faits, c'est le procureur qui provoque cette manipulation frauduleuse afin de ne pas instruire l'affaire. Il sortira en effet, son réquisitoire ordonnant *n'y avoir lieu à informer* (PJ 49), ce qui a été suivi d'effet dans l'affaire par le juge DARPHIN qui disculpera ainsi son procureur en fraudant l'affaire d'une extinction de l'action publique.

Mais ce réquisitoire (accompagné d'un autre dans une autre affaire) (voir pièce jointe 161 et détaillé en explication page 55) m'a été adressé anonymement et ultérieurement à la procédure par voie postale (ce qui explique pourquoi je ne répondais pas aux objections formulées puisque tout m'était caché avec la violation du contradictoire dans l'affaire).

Le juge Philippe DARPHIN ainsi que le procureur de la République font obstacle à l'avancement de la justice et notamment le juge Darphin qui fait un faux en écriture publique d'ordre intellectuel dans une pièce d'instruction de

dossier afin de me porter préjudice directement en rapport du réquisitoire pièce jointe 49.

Cela est répréhensible selon l'article 432-2 (PJ B-1) et 441-4 du Code Pénal (PJ C) (les peines se cumulent entre-elles).

il est justifié que les crimes et délits commis sont donc recélés par cette machination dolosive ce qui prouve que le juge Philippe DARPHIN & le procureur de la République s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 8) qui m'abuse et qu'ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E).

Je forme appel dans l'instance (PJ 50) et je demande la copie des pièces adverses au Procureur Général le 21/03/2011 (PJ 51).

Le procureur général me répond qu'il n'est pas possible d'avoir la communication de ce dossier en rapport d'une recevabilité de ma constitution en partie civile via une prescription (frauduleuse) annoncée (PJ 52).

Je demande en suivant au procureur général le réquisitoire du procureur de la République dans l'affaire (PJ 53).

Je justifie l'article 197 du Code de Procédure Pénale (PJ 54) qui spécifie bien que toutes les pièces de l'entier dossier doivent m'être communiquées sur simple demande.

Ceci démontre qu'en *FRANCE*, pays réputé être démocratique, il m'est interdit d'accéder à un tribunal pour faire entendre ma cause...

De ce comportement il en ressort l'application d'une méthode totalitaire , tel un pays dont le régime est réputé être dictatorial.

**Personne n'intervient pour arrêter ces criminels
de commettre leurs crimes depuis plus de 22 ans.**

Afin de me couper l'herbe sous le pied, et sachant qu'ils ne veulent pas instruire l'affaire pour ne pas révéler les escroqueries, les faux en écritures publiques intellectuelles, les escroqueries aux jugements, etc., et devant ma ténacité il m'est fixé une date d'audience en express pour essayer de provoquer une erreur de ma part. En ce sens, ils procèdent à une fixation d'audience d'appel 28/06/2011 (PJ 55).

Devant la présentation des courriers (PJ 56), l'arrêt rendu proroge l'audience à une nouvelle fixation de date au 01.12.2011 (PJ 57).

Immédiatement, j'adresse un courrier au procureur général afin de lui redemander le réquisitoire du procureur de la République dans l'affaire (PJ 58).

Le procureur général ne répondant pas à ma demande, je lui réitère un courrier en date du 17/11/2011 et du 21/11/2011 (PJ 59).

Mais il restera sur sa position, je serai encore une fois obligé de faire mon mémoire sans ce réquisitoire (PJ 60). Toutefois, je vais combattre la fraude de l'extinction de l'action publique, car j'ai toutes les preuves de mon intervention en tout moment opportun.

C'est bien le réquisitoire qui semble poser problème, et pour cause.

Le procureur de la République de bordeaux dans l'affaire ordonne *dire n'y avoir lieu à informer* (PJ 54). Réquisitoire que je ne pourrai jamais obtenir dans l'instance.

L'arrêt sera rendu en confirmant la prescription, malgré tous les courriers dont je justifie dans l'affaire (PJ 61).

Le juge Philippe DARPIN, le procureur général et le procureur de la République font obstacle chacun d'eux à l'avancement de la justice et en plus ils font également chacun d'eux des faux en écritures publiques d'ordre intellectuel dans une pièce d'instruction de dossier afin de me porter préjudice en recelant les crimes.

Cela est répréhensible selon l'article 432-2 (PJ B-1) et 441-4 du Code Pénal (PJ C) (les peines se cumulent entre-elles).

Il est justifié que le juge Philippe DARPIN, le procureur général et le procureur de la République s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'il en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

Se référant aux articles du Code Pénal, le juge Philippe DARPIN, le procureur général et le procureur de la République doivent partir en prison immédiatement, régler leur(s) amende(s) au trésor public et doivent être jugée pour leurs crimes .

Afin de ne plus me répéter sans cesse, tous les écrits relatifs à des faux en écritures publiques dans des pièces d'instructions dans l'exercice de leur fonction pour acquitter et rendre un non-lieu dans l'affaire sont réalisés en **violation de l'article 6 de la convention Européenne pour refuser l'accès à un tribunal impartial pour faire entendre ma cause. Ils sont tous répréhensibles selon les articles 441-4 et 432-2 du Code pénal. La réalisation de ces crimes justifie la complicité solidaire dans la bande organisée (Réf ***

page 11) mise en place par Daniel Trouvé (article 450-1 CP) dans le but final de m'asservir et de me rendre esclave du service judiciaire français dont je suis victime .

La Charte fondamentale du citoyen Européen est violée en son article 47 et la Convention Européenne en en son article 6.

Je fais un pourvoit en cassation et je dépose mon mémoire (PJ 62).

L'arrêt rendu sera dossier non-admis ! (PJ 63)

Ce tribunal n'est pas impartial

Il m'est refusé l'accès au tribunal pour faire entendre ma cause

L ' A S S E R V I S S E M E N T E S T C A R A C T E R I S E

De façon évidente, je n'aurai pas changé le sens de la procédure, puisque le service de la justice tout entier ne suit aucune règle de droit dans mes affaires juridiques.

Je justifie que mes droits de citoyen sont bafoués.

Recours au civil contre les avocats :

Acculé et devant toutes les pressions m'incitant de lancer l'affaire au civil (je ne connais pas suffisamment le droit à ce moment-là), je tente la procédure (sachant que le pénal tient le civil).

Je me rapproche d'un avocat sur Bordeaux qui me fait prendre connaissance de la déontologie des avocats : il est impossible d'attaquer un confrère sur un même barreau.

Il est donc nécessaire de lancer l'affaire sur un barreau limitrophe à Bordeaux, comme Agen avec Maître François DELMOULY, me dit-il.

Je prends contact avec ledit avocat et je réglerai sa note d'honoraires de 2990 € le 08/06/2006. (PJ 64)

Après moult relances, l'avocat me présente l'assignation à déposer sur le Barreau de Marmande (47) le 12/12/2007. (PJ 65)

Puis, il lancera en réalité l'assignation sur le barreau de Bordeaux. Je lui demanderai par 4 reprises avec mise en demeure de radier l'affaire lancée sur Bordeaux afin de la lancer sur Agen, là où je l'ai saisi.

Il n'en fera rien et l'assignation perdurera sur Bordeaux. (PJ 66)

Je suis abasourdi de la pratique de l'avocat qui, somme toute, reste fidèle au monde judiciaire qui m'asservit continuellement. J'ai saisi la maison des avocats sur Agen (PJ 67), mais j'ai très bien vu que je n'arriverai pas obtenir un soutien de droiture dans mon dossier comme sur Bordeaux . J'ai donc dû me résoudre à abandonner tout recours contre l'avocat... et j'attends la suite donnée dans l'affaire.

Cet avocat essayera de me soutirer encore de l'argent, mais je refuserai sa demande (PJ 68) . Cet avocat ne m'informerait d'aucun suivi de dossier ni de date d'audience jusqu'au jour où je verrai un huissier à mon domicile pour me signifier le jugement de première instance... (PJ 69)

il est justifié que Maître DELMOULY s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'il en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) :

J'ai été volé par les avocats qui ont également tué ma société du fait de l'absence d'avocat à l'audience et le jugement ordonne que je dédommage encore lesdits avocats. Je suis débouté de toutes mes demandes.

Pour lancer appel j'essaye de trouver un avocat sur Bordeaux, mais je n'arrive à rien. Tous les avocats contactés refusent de lever appel.

Une semaine avant la date butoir, je décide de tenter ma chance sur un département voisin. Je prends mon téléphone et trouve Maître PENEAU de Mont-de-Marsan.

Il lève appel en 2 minutes, juste par téléphone : je suis éberlué.

Quelques jours suivants, lors d'un appel téléphonique il me transmet les coordonnées de son postulant et me demande de régler directement sa note d'honoraires. Je suis très surpris.

Je reçois en suivant sa proposition exorbitante, puis je confirme à maître Peneau avoir pris connaissance de toutes mes obligations budgétaires. (PJ 70)

Il faut savoir que les montants de postulation sont taxés par le service judiciaire français et ils n'ont rien à voir avec la somme demandée.

C'est évident, les escrocs en bande organisée veulent profiter de l'opportunité financière pour me soutirer tout ce que je possède.

Je reçois les références de l'appel lancé. (PJ 71)

Je reviens vers Maître PENEAU par appel téléphonique et je lui demande sa convention d'honoraires. Ne recevant pas de proposition, je lui écris par mail en lui précisant que si je n'en reçois pas sa convention d'honoraires sous huitaine, alors je me trouve libéré de toutes obligations envers lui afin que je puisse rechercher un autre conseil. (PJ 72)

Je ne recevrai jamais une quelconque proposition à ma demande, sauf à la fin, le 19/06/2012 qui se trouve être la date limite pour déposer les conclusions au greffe de la Cour d'appel. En d'autres termes, il me met au pied du mur pour m'imposer ses écritures sans avoir mot à répondre (on me met le couteau sous la gorge). (PJ 73)

Au regard de mon courrier resté sans réponse de conventions d'honoraires de sa part, je suis totalement dégagé de quoi que se soit envers Maître Peneau et je ne réponds pas à ce mail.

Sachant que la constitution française n'a jamais mis son peuple sous la tutelle d'avocat, même au civil, je rédige mes conclusions dans l'affaire.

En effet, le postulant que j'ai réglé personnellement, qui a été choisi par Maître PENNEAU qui ne m'a pas fait signer de convention d'honoraire, devient mon représentant dans l'affaire au titre de l'article 411 du code de procédure civile (PJ 74)

Titre XII : Représentation et assistance en justice.

Article 411

Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.

Je me rapproche de mon avocat représentant du cabinet LEXAVOUÉ de Bordeaux, Maître Philippe LECONTE, mais quelle surprise, celui-ci ne veut plus assumer sa tâche dans laquelle il s'est engagé avec sa note d'honoraire outrancière. (PJ 75)

Il ne cesse de vouloir casser la convention, mais je ne souhaite pas du tout annuler sa représentation.

Je lui remets en date du 07/06/2012 mon dossier de conclusion à déposer au greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX avant le 20/05/2012.

L'entretien s'est montré houleux, car l'avocat représentant me demande de retirer et de modifier certains passages de mes conclusions.

Je lui ai fait savoir qu'en tant que représentant dans l'affaire, il n'a pas à intervenir dans le sens de mes conclusions qui sont exclusivement les miennes (elles sont paraphrasées dans un langage courtois et en français). De plus, je lui

rappelle qu'il n'a aucune responsabilité dans l'affaire puisqu'il n'est que le représentant (à moins qu'il reçoive des injonctions de sa hiérarchie ce qui démontre que le tribunal n'est pas impartial).

Celui-ci ne l'entend pas du tout comme ça et il me fait du chantage, car si je ne modifie pas mes conclusions il ne les dépose pas au greffe (comme en témoignent ses mails (PJ 76) et (PJ 77) ainsi que sa lettre recommandée datée du 09.06.2012. (PJ 78)

Je démontre encore et toujours l'asservissement auquel je fais face.

Je rappelle le serment des avocats à la fin de leurs études pour obtenir leur diplôme : **le serment et les 5 principes de l'avocat**

Ce serment que prononce l'avocat contient les 5 principes issus de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, qui s'apparentent à des règles et devoirs supérieurs aux principes essentiels visés dans le RIN (Règlement Intérieur National).

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 15 juin 1982 et fixé par la loi de 1991 et le décret de 2005, prévoit que les avocats prêtent serment en ces termes :

"Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité,
conscience, indépendance, probité et humanité"

**A contrario, je n'ai qu'une seule image du service
judiciaire français et des avocats :
des escrocs en bandes organisées au-dessus de toutes les lois**

Aucun respect de la constitution française de 1958,
aucun respect des droits de l'homme,
aucun respect du droit et de ses codes de justices.

Tous les intervenants que je rencontre dans mes parcours judiciaires ont tous les mêmes comportements de terroriste qui font exploser toutes les règles définies pour n'établir que leurs desiderata.

Je réfléchis et j'en arrive à la conclusion :

si je ne modifie pas mes conclusions, alors mon appel sera caduc pour faute de dépôt de conclusions dans le délai imparti. Si j'obtempère alors je pourrai

toujours rajouter les parties que l'on m'impose d'enlever lors de ma réplique aux réponses adverses.

Je prends acte des demandes de l'avocat, je procède aux modificatifs (PJ 79) et enfin mes conclusions sont déposées. (PJ 80)

Mon appel est enfin lancé.

Je reçois les conclusions adverses (PJ 81) auxquelles je réponds en rajoutant les parties occultées sous la contrainte. (PJ 82)

Malheureusement, Maître Philippe LECONTE se refusera à déposer mes réponses aux conclusions adverses malgré toutes mes insistances durant plusieurs mois. justificatifs des échanges de courriers (PJ 83), (PJ 84), (PJ 85), (PJ 86), (PJ 87), (PJ 88), (PJ 89), (PJ 90), (PJ 91).

Je justifie encore une fois l'asservissement dans lequel je suis dans mon pays, la France... Asservissement qui me rend dépendant du bon vouloir de mes bourreaux qui hantent le service judiciaire français.

Il est justifié que Maître Philippe LECONTE mon avocat, s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'il en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) :

_ Le Conseiller de la mise en état de la première chambre section A de la Cour d'Appel de Bordeaux dans l'affaire R.G. n° 12/01651 est saisi le 26/03/2012 (PJ 92), mais il refuse d'intervenir pour défaut de procédure dans la rigueur de la mise en état dans l'affaire (PJ 93). Je lui adresserai un courrier le 18/04/2012, mais aucune suite n'y sera donnée (PJ 94).

Le Conseiller de la mise en état s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'il en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) :

_ La présidente de la 1^o chambre de la cour d'appel, Madame Brigitte ROUSSEL, saisie directement dans l'affaire afin qu'elle intervienne pour faire stopper le chantage et donc le refus de déposer mes conclusions dans l'affaire. Elle ne fera rien et laissera perdurer l'abus de droit (PJ 95), (PJ 96), (PJ 97), (PJ 98), (PJ 99), (PJ 100).

**toujours cette criminalité
dans les procédures**

Les crimes et délits commis sont recélés ce qui justifie que tous les intervenants s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) :

Madame Brigitte ROUSSEL est également répréhensible selon l'article 432-2 du Code Pénal CP (PJ B-1) pour entrave à la justice et à la manifestation de la vérité.

Madame Brigitte ROUSSEL s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

Nominativement pour certains d'entre eux :

_ Le bâtonnier Bernard QUESNEL refuse de sommer l'avocat de déposer les pièces dans l'affaire pour m'interdire de faire entendre ma cause (PJ 91).

Il est également répréhensible selon l'article 432-2 du Code Pénal CP (PJ B-1) pour entrave à la justice et à la manifestation de la vérité.

Le bâtonnier Bernard QUESNEL s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et il en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E).

_ Le président de la Cour d'Appel de Bordeaux n'intervient nullement pour faire stopper le chantage qu'opère mon avocat représentant (PJ 100) . Il s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et il en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

Je me présente le jour de l'audience pour intervenir à la barre afin de faire justifier devant tout le monde la fraude du système judiciaire dans l'affaire. Lorsque j'arrive dans la salle, je remarque Maître Philippe LECONTE en train de parler avec un homme habillé d'une longue robe noire (un des présidents d'audience ?). Lorsque mon affaire est appelée, je me lève et prend la parole de façon légitime et correcte pour une audience de procédure judiciaire.

Cet homme en robe noire me coupe la parole fermement et me dit :

Vous avez choisi de ne pas prendre d'avocat, c'est votre choix et pour cette raison, je ne veux pas vous entendre.

Je reprends la parole alors pour expliquer la situation de la même façon polie et respectueuse, mais c'est alors qu'il se met à vociférer dans la salle :

Je vous ai demandé de vous taire, je ne veux pas vous entendre. Si vous reprenez encore une fois la parole, je vous fais évacuer par les forces de l'ordre !

Je démontre ici que le tribunal auquel je suis contraint de m'adresser est un tribunal dictatorial sans aucune règle de justice relevant des droits de l'homme. Il faut dénoncer cela dans le monde entier !

Il ne reste pas moins que toutes ces manipulations justifient des manoeuvres dolosives pour abuser de moi.

Le service judiciaire français m'asservis.

L'arrêt sortira le 01/10/2013 et il ordonnera aux avocats de me régler la somme de 3000 €. [\(PJ 101\)](#)

Je n'ai donc plus à payer les avocats, mais au contraire ce sont eux qui doivent m'indemniser.

Mais comment puis-je être satisfait sachant que j'ai versé plus de 17 000 € et que les avocats n'ont rien ouvert comme dossier (c'est du dol en bande organisée) et qu'en plus ils ont prémédité l'exécution de la mise à mort de ma société en sommeil durant ma thérapie ?

Je forme un pourvoi en cassation. Je recherche un avocat de cassation à Paris en représentation seulement [\(PJ 102\)](#).

Maître Mathonnet répond à ma demande. [\(PJ 103\)](#)

L'avocat valide ma demande très claire en encaissant le chèque joint , mais après il refuse d'assumer sa représentation [\(PJ 104\)](#) .

Je réponds à L'avocat le 05/12/2013 [\(PJ 105\)](#) afin de lui rappeler que je ne recherche qu'un avocat en représentation (inutile de préciser que suite à toutes les escroqueries d'avocats et monde judiciaire qui a tué ma société, dépouillé et volé je n'ai plus d'argent. Je rappelle également que lorsque je demande l'aide juridictionnelle, on me l'accorde puis elle m'est retirée peu de temps après. Tout est mis en place pour mettre un liquidateur judiciaire en place afin que je ne puisse plus gérer mes affaires (on ne peut que faire la corrélation avec affaire Guy MARIANI [\(voir pièce jointe 2\)](#)).

L'avocat Mathonnet a encaissé le chèque de 150 € validant ainsi ma demande initiale de représentation, mais il ne poursuivra pas ses obligations devenues contractuelles et la cassation ne sera pas lancée.

De façon pragmatique, les jeux sont déjà faits dans cette cour de récréation des bourreaux (si s'en est une) qu'est le service de la justice française qui s'occupe de mes dossiers juridiques...

Différents courriers seront lancés aux supérieurs hiérarchiques de l'avocat, mais ils seront exactement de la même teneur que tous mes recours (je les tiens à votre disposition si vous le souhaitez)....

il est justifié que tous les intervenants dans l'affaire s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 8) qui m'abuse et qu'ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

En parallèle, les abus de tout genre continuent sans interruption sur ma personne.

Dans cette autre procédure, je reprends la suite des événements qui suivent la cession des parts sociales de la SCI Rémi LABADIE devenue SCI CLUA le 06/02/2003.

A la vue des manoeuvres lancées par la mairie de Gujan-Mestras et le Juge Daniel TROUVE au sein de la commune, le Notaire Denis DARMUZEY ne finalise pas les promesses de vente. Je dois trouver une solution légale pour constituer ma trésorerie afin de passer ma thérapie dans de bonne condition, malgré toutes les manoeuvres dolosives mises en place.

Je rappelle un point essentiel : la mairie de Gujan-Mestras n'a formulé aucun justificatif écrit de sa volonté de préemption sur la vente du terrain.

En ce sens, plutôt que de vendre le terrain détenu par la SCI, je peux donc vendre la société propriétaire dudit terrain, sous le couvert de l'article 5 & 17 de notre constitution française qui détermine :

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Je décide donc de vendre la société propriétaire du terrain, toutefois, je tiens à garantir la deuxième vente qui est celle du bâtiment industriel vendu en copropriété. A ce titre, je rappelle également que les 2 ventes étaient intimement liées, comme le précise le notaire à sa chambre des notaires dans les derniers mots de sa lettre (PJ 14-1).

En ce sens, j'opte pour la vente de la société propriétaire du terrain (PJ 16) après avoir signé un bail locatif du bâtiment industriel me garantissant ainsi des ressources financières. (PJ 106).

Le souci est que mon acquéreur, Monsieur Jacky CLUA, honorera que 2 mois de loyer alors qu'il occupera les lieux durant plus d'un an ((constaté par huissier).

Dès lors, j'intente une procédure judiciaire pour non-paiement de loyer.

J'y ai cru réellement d'autant que ce juge est la seule personne rencontrée dans mon parcours judiciaire qui a instruit l'affaire.

Le jugement de première instance m'a donné raison (PJ 107) avec un titre exécutoire à hauteur de 50% d'où la mise en place de nantissement judiciaire.

(PJ 108)

L'appel sera constitué et ordonnera sensiblement la confirmation du jugement.

(PJ 109)

Je fais exécuter l'arrêt par l'huissier ayant mis en place les nantissements (PJ 110) et là commence la gabegie.

Je me trouve assigné devant le juge d'exécution (PJ 111) , car l'huissier a lancé l'exécution de la saisie immobilière au nom d'une société non citée dans toute la procédure, mais gérée par Monsieur CLUA Jacky (c'est comme si le centre des impôts lançait une saisie par huissier chez le voisin d'un débiteur pour recouvrir le paiement d'un impôt) . Je saisis un avocat pour me représenter (PJ 112), mais il ne me tiendra pas informé des **cessions FRAUDULEUSES** (à l'encontre de mes droits) des parts sociales de la société SCI Rémi LABADIE devenue SCI CLUA aux différents membres de sa famille (PJ 113) (cessions lancées en date du 15/04/2009 un mois avant la sortie de l'arrêt sortant en date du 12/05/2009 le tout enregistré par le Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 21/09/2009 (PJ 114)).

L'huissier Cambron ne m'informerait pas non plus dans les temps des cessions frauduleuses à l'encontre de mes droits (PJ 115) (je n'ai pas pu en justifier dans ma défense devant le juge d'exécution et c'est moi qui découvrirai la supercherie d'où le rendez-vous de février... comme en témoigne ma lettre à mon avocat (PJ 116) .

Maintenant que les cessions sont enregistrées par le tribunal de Commerce de Bordeaux, le juge d'exécution rendra sa décision de main levée (PJ 117) afin de relancer la procédure (sans ordonner l'article 700 relatif aux remboursements des frais de défense et de dépens).

Je demande les références de police d'assurance responsabilité civile professionnelle à mon huissier (PJ 118), mais je serai obligé de l'assigner devant le tribunal d'instance de Bordeaux (PJ 119). L'huissier prendra contact

avec un assureur qui m'induera en erreur quant à des références virtuelles de polices d'assurance non contractuelles de sa responsabilité civile professionnelle (raison pour laquelle j'ai dénoncé l'instance juridique lancée, pensant avoir les bonnes références (PJ 120).

Je découvrirai 2 ans après la supercherie... Je suis dépité. En fait, il semble que la police d'assurance responsabilité civile soit encore une autre référence qui n'a rien avoir avec la SIACI, mais au contraire avec le groupe COMPAGNIE ALLIANZ. (PJ 121)

Je suis fatigué de ces voleurs, escrocs, criminels qui me manipulent...

**Ce sont des terroristes qui doivent être mis en prison avec perpétuité.
Je n'ai plus la force d'avancer dans ce dossier sous cet asservissement perpétuel qui ne me permet pas la possibilité de faire valoir mes droits légitimes de citoyen français et européen.
L'asservissement total continu est toujours maintenu ...**

il est justifié que l'huissier DUPONT de la SCP CAMBRON (Bordeaux), l'avocat Pousset, le cabinet d'assurance SIASI et le groupe COMPAGNIE ALLIANZ s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E).

Il est à noter qu'une autre instance juridique a été lancée également (avec le concours d'un avocat du cabinet de Maître POUSSET) en parallèle selon l'affaire paulienne mise en place avec le concours du Tribunal de Commerce de Bordeaux qui a enregistré les cessions frauduleuses à l'encontre de mes droits des parts sociales de la société *SARL Sable d'Argent*.

Je rappelle qu'à ce moment-là, je n'ai pas d'information pour justifier que ledit avocat ne défend pas au mieux mes intérêts volontairement.

Le jugement sortira (PJ 122) et il me sera demandé de payer un expert à hauteur de 2 500 €. J'ai également les frais d'avocat à supporter. D'autres frais vont encore se greffer comme à l'accoutumée de mes actions judiciaires sans pouvoir rentrer la moindre ressource financière puisque les aides juridictionnelles me sont accordées au départ, puis annulées en suivant. Je suis contraint de laisser tomber ce recours pour faute d'argent dû à des escroqueries.

Il m'est impossible d'obtenir justice dans mon pays.

Un avocat m'a dit une fois lors d'une rencontre ***Vous êtes blacklisté Monsieur LABADIE, dans le service de la justice, je ne peux rien faire pour vous...***

Je ne solderai plus les factures de mon avocat ni de ses associés.

Je ferai un recours, près le bâtonnier d'Angoulême (PJ 123) et de façon incroyable l'avocat ne donnera pas suite à la taxation de ses honoraires ...

Je suis surpris, mais avec un sourire amer.

Toutes mes actions judiciaires sont vérolées par les différents intervenants du monde judiciaire qui s'occupent des affaires.

Je n'ai plus de ressource financière (le service judiciaire a tué ma société (avocats = auxiliaires de justice) mise en sommeil pour cause de maladie (thérapie finie en 2006 avec guérison)) et je suis seulement voué à perdre financièrement toutes les instances judiciaire et à me faire dépouiller impunément ...

La seule conséquence inéluctable à cette réalité est que je vais fatalement arriver à ma ruine totale.

Si la justice saisie ne suit pas le fondement de sa doctrine de base, c'est exclusivement en raison d'un élément qui vient perturber le déroulement de ses acteurs.

Je n'ai pas la preuve écrite de l'instigateur selon les mots que Daniel TROUVE m'a prononcé en 2003 ***Je vous souhaite bien du plaisir, Monsieur LABADIE, quand vous allez saisir la justice***, mais il est évident que l'on ne peut que constater les crimes commis par tous les acteurs juridiques.

Ils ont tous laissé des traces indélébiles.

Il ne faut pas oublier que cet homme ne pouvait pas se trouver dans le conseil municipal de Gujan-Mestras et être l'instigateur de l'assignation lancée ayant obtenu la résolution de la vente de la Mairie à la SCI LABADIE Rémi. En effet, il était en concomitance juge et président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne au moment des faits.

Tout le service judiciaire français m'asservit.

Les coupables de ce crime doivent être jugés et punis sévèrement.

De part sa position de juge, Daniel TROUVE a inscrit quelque chose dans mon dossier en interne dans le service de la justice. Que je saisisse la justice n'importe où en France, je n'ai que les foudres de dieux qui me tombent dessus.

C'est ça le pays des droits de l'homme ?

J'intente une autre procédure en justice en me retournant contre mon client acheteur du départ, Monsieur CLUA Jacky, qui se montre être un redoutable criminel également.

En effet, Monsieur Clua Jacky procédera à des cessions frauduleuses des parts sociales de sa société SABLE D'ARGENT nantis juridiquement aux différents membres de sa famille afin de justifier comptablement d'un dépôt de bilan frauduleux de sa société SARL Sable d'Argent (voir pièces jointes 113) afin de se soustraire à son obligation de paiement d'une créance (l'article 314-7 du code pénal).

Je dépose une plainte, près le commissariat de police (PJ 124) pourtant, le procureur de la République refusera l'instruction de la plainte.

Je me constituerai en partie civile, mais le juge d'instruction refusera l'affaire également en ordonnant un refus d'instruire (PJ 125).

J'écris en réponse à ce juge d'instruction, mais il ne veut rien entendre (PJ 126)

Je ferai appel de cette ordonnance rendue, mais l'arrêt confirmera toujours son refus. (PJ 127).

Je ferai un pourvoi en cassation, mais le dossier sera non-admis. (PJ 128)

il est justifié que toutes les personnes du service judiciaire s'étant immiscé dans cette affaire s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elles en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

Je serai obligé de déposer plainte près le procureur. (PJ 129)

Je me constitue en partie civile dans l'affaire. (PJ 130)

La juge instructrice me demande de préciser le fondement juridique de ma plainte et qu'elles sont les infractions précises dont je me plains. (PJ 131)

Je lui réponds en suivant. (PJ 132)

Il m'est demandé de déposer une consignation de 1000 € ce que je fais (PJ 133).

Durant 6 mois, je n'ai aucune suite dans l'affaire raison pour laquelle je reviens vers le juge (PJ 134) puis encore un mois après, le 14/01/2013, pour demander la consultation du dossier dans l'affaire (PJ 135).

Il m'est enfin répondu que je serai entendu le 19/02/2013

je remettrai mon dossier de justificatifs dans l'affaire à Madame le Juge (PJ 136)

J'envoierai le lendemain une lettre AR afin de compléter ma demande au juge quant au Tribunal de Commerce de Bordeaux (il doit se justifier sur les cessions frauduleuses à l'encontre de mes droits qui ont été enregistrés malgré les

nantissements judiciaires valides ainsi que la justification de l'huissier, Maître DUPOND via le recollement desdits nantissements). (PJ 137)
Je déposerai un dossier complémentaire au greffe du tribunal (PJ 138)

L'ordonnance n° de parquet 12361000003 n° d'instruction 313/00006 du 25/03/2013 déterminera un refus d'informer. (PJ 139)

C'est une violation de l'article 47 de la charte fondamentale des droits de l'homme EUROPEEN au sens de non-accès à un tribunal pour faire entendre ma cause. Le tribunal de justice français fait une violation du contradictoire ce qui justifie que le tribunal de justice n'est pas impartial.

C'est une infraction répréhensible selon l'article 432-2 du Code pénal (PJ B-1) pour entrave à la justice et à la manifestation de la vérité et également des faux en écriture publique d'ordre intellectuel dans une pièce d'instruction de dossier selon l'article 441-4 du Code pénal (PJ C).

C'est une violation de la constitution française au titre de l'article 1, car je justifie ne pas être égal devant la loi envers ces personnes qui abusent de mes droits de citoyen français.

Les crimes et délits commis sont recelés ce qui prouve que Mme PERET vice-présidente chargée de l'affaire s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elle en est répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E).

Je fais appel de ce refus et je demande au procureur général toutes les pièces du dossier dans l'affaire (PJ 140). Ne recevant pas réponse à ma demande je lui réécris (PJ 141).

Le procureur général, Monsieur ARNAUDIN, viol le contradictoire en rapport de l'article 197 du Code de Procédure Pénale (PJ 142).

C'est entièrement faux et j'en justifie avec cet article pièce jointe 59 et la décision n° 2011-160 du QPC du 09/09/2011 se rapportant à l'article 175 du CPP. (PJ 143)

De plus, Monsieur ARNAUDIN sortira son réquisitoire dans l'affaire à 11h30 pour l'instruction de ce jour, de telle sorte que je ne puisse pas y répondre (PJ 144) ce qui démontre ô combien je suis manipulé, car néophyte du monde judiciaire (mais qui l'est moins depuis que j'apprends à me défendre en droit). La forme de procédure utilisée par ces hommes du pouvoir judiciaire est toujours la même pour abuser de la crédulité des citoyens français, comme le justifie l'affaire Guy MARIANY (voir pièce jointe PJ 2) .

**Ce sont des terroristes de démocratie
qui explosent les codes de justice.**

Devant mon insistance en vue d'obtenir les pièces adverses, le procureur général s'empressera de former la date d'audience pour le 11/06/2013 après l'ordonnance sortie en date du 25/03/2013 (78 jours sensiblement 2 mois après...) (PJ 145).

En ce sens, je devrai faire mes conclusions sans les pièces adverses puisqu'il m'est refusé d'en prendre connaissance (comme à l'accoutumée) en demandant le report de l'audience. (PJ 146)

L'arrêt du 11/06/2013 (PJ 147) sera reporté au 03/10/2013 (PJ 148).

C'est une infraction répréhensible selon l'article 432-2 du Code pénal (PJ B-1) pour entrave à la justice et à la manifestation de la vérité et également des faux en écriture publique d'ordre intellectuel dans une pièce d'instruction de dossier selon l'article 441-4 du Code pénal (PJ C).

Le procureur Monsieur ARNAUDIN fait une infraction répréhensible selon l'article 432-2 du Code pénal (PJ B-1) pour entrave à la justice et à la manifestation de la vérité et également des faux en écriture publique d'ordre intellectuel dans une pièce d'instruction de dossier selon l'article 441-4 du Code pénal (PJ C).

Les crimes sont recelés. Monsieur ARNAUDIN s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et il en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

C'est une violation de la constitution française au titre de l'article 1, car je justifie ne pas être égal devant la loi envers ces personnes qui abusent de mes droits de citoyen français.

Monsieur ARNAUDIN doit être jugé pour l'ensemble des crimes commis, justifiés et restés impunis à ce jour par déni de justice en rapport de mes plaintes déposées..

C'est également une violation de l'article 47 de la charte fondamentale des droits de l'homme EUROPEEN au sens de violation du contradictoire ce qui justifie que le tribunal de justice n'est pas impartial.

J'écris à la direction des services judiciaires en date du 24/06/2013 pour alerter encore et toujours d'un nouveau refus de contradictoire dans l'instruction. Je demande leur intervention afin de faire cesser tous ces abus de droit qui recèlent les crimes dont je suis victime (je rappelle a ce titre l'article 40 du Code de procédure Pénale qui détermine que tout agent de la fonction publique prenant

connaissance d'un crime ou délit en train de se déroulé doit immédiatement se rapprocher de son procureur en lui communiquant toutes les pièces nécessaires afin de faire stopper lesdits crimes) (PJ 149).

Elle me répondra que je fais erreur selon une méconnaissance du contradictoire... (PJ 150) Il n'en reste pas moins que **le contradictoire est refusé d'être assuré** ce qui démontre que Claire CHABROL de la direction des services judiciaires s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elle en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E).

Je suis toujours sous le même asservissement judiciaire qui ne relâche jamais son étreinte.

J'écris également au président de la chambre d'instruction de l'affaire en date du 24/06/2013 pour être assuré de la date d'audience à venir (je vois bien que l'on veut instruire l'affaire sans me laisser le temps de récupérer toutes les pièces du dossier, mais il ne répondra pas à cette lettre) (PJ 151).

J'écris au Garde des Sceaux le 31/07/2013 accompagné de la réception du courrier émanant de la direction des services judiciaires (PJ 152) afin de lui demander d'intervenir pour dégager la responsabilité de l'État dans l'affaire. En effet, les lois sont érigées par l'État français et la justice est seulement tenue de faire appliquer les lois. Ces lois ne sont pas faite pour servir les intérêts de chaque intervenant selon ses motivations personnelles.

Je reçois réponse du garde des Sceaux à mon courrier du 31/07/2013 (PJ 153) qui confirme les propos du service judiciaire reçu le 25/07/2013 [pièces jointes 137](#). Cela implique que l'État a connaissance des faits du non-respect du contradictoire dans l'affaire, mais il n'entend pas intervenir non plus de par son ministre de la Justice.

A quoi sert le ministre de la Justice ?

A quoi sert le service judiciaire ?

A quoi sert notre constitution

A quoi servent nos Codes de justices?

Ils sont pourtant tenus au minimum par l'article 40 du Code de procédure pénal français, mais rien ne changera dans l'asservissement total dont je suis victime.

l'État français est entièrement responsable de tous les préjudices judiciaires que je subis depuis le 06/12/2002 en rapport de la complicité solidaire de tous les agents de la fonction publique contactés (également de ma transfusion sanguine qui m'a été inoculé le virus de l'hépatite C).

L'asservissement judiciaire total sous le couvert de l'état français est démontré depuis mes saisies des différents ministres débutés en 2004 et qui témoignent l'indifférence totale de chacun.

J'écris à nouveau au président de la chambre d'instruction le 19/09/2013 (PJ 154) pour lui demander encore une fois qu'il intervienne afin d'assurer le respect du contradictoire. En effet, Le Président de la chambre d'instruction ne peut pas prononcer un verdict dans une instance dans la mesure où il a connaissance que les règles procédurales d'instructions ne sont pas respectées. Il doit refuser l'instruction ou bien il démontre son appartenance à la bande qui abuse de mes droits de citoyens.

Le Président de la chambre me répond le lendemain, (PJ 155) mais il ne veut rien savoir et reste sur sa position. Il abuse de son pouvoir. Il est donc déterminé à ne pas respecter l'intégrité de toute la procédure de justice sachant que **le contradictoire n'est pas respecté.**

En effet et comme je le justifie dans mes courriers, je fais valoir la QPC concernée. Il est donc justifié que le tribunal n'est pas impartial puisqu'il est en connaissance de cause des règles à suivre.

Il est clair que le Président de la chambre veut s'allier à la bande d'escrocs qui sévit sur ma personne depuis mi-novembre 2002 jusqu'à ce jour.

Je réponds à ce Juge par un nouveau courrier en date du 26/09/2013 pour le mettre devant ses responsabilités. (PJ 156)

J'écris au Garde des Sceaux le 26/09/2013 afin de réclamer la copie de l'enquête réalisée par le service judiciaire en rapport de ma précédente lettre et afin de dégager la responsabilité de l'état. (PJ 157)

Je fais donc mon mémoire pour l'audience du 03/10/2013 dans cette procédure réputée être vérolée. (PJ 158)

L'arrêt du 07/11/2013 n°2013/00316 N° instruction 313/00006 n°792 sortira avec la confirmation de l'ordonnance rendue en amon, soit un **refus d'instruire** (PJ 159).

Je forme un pourvoi en cassation (PJ 160) et il m'est répondu le 18/11/2013 que le réquisitoire du procureur général tant à la **non-admission du pourvoi...**

Puis, en date du 13/12/2013, je reçois par courrier anonyme provenant du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux un **CD justifiant des réquisitoires du procureur de la République de Bordeaux qui demande aux juges** dans mes constitutions en partie civiles (dont celle qui nous intéresse précisément ainsi

que celle déjà vue dans l'affaire des avocats Laly & Laporte en page 36) ***dire n'y avoir lieu à informer*** . (PJ 161)

Certainement une prise de remord a poussé une personne qui se trouvait mal avec sa conscience dans ce service de justice gangréné ...

Ces réquisitoires prouvent que l'asservissement orchestré par le procureur général de Bordeaux et de son procureur de la République continu.

Je n'ai plus aucun droit en France, juste le droit de saisir la justice, de faire toutes les procédures apprises pour la cause depuis le début de mes recours en justice et de me faire lyncher judiciairement. Même les avocats saisis les uns après les autres ne respectent pas mes droits dans les procédures. Ma dignité d'homme est bafouée au plus haut point.

Hiérarchiquement, il n'y a personne au-dessus de la justice pour empêcher les délinquants de ce service public de réaliser leurs crimes et délits.

En effet, la justice ne peut pas se juger elle-même, car il y a prise d'intérêt entre les parties : il est démontré que les escroqueries auxquelles je fais face depuis le 06/12/2002 (voir PJ 14) débutent à cette date précisément par l'intermédiaire de Monsieur Daniel TROUVE qui est alors JUGE ET PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE (64000) et en concomitance adjoint au Maire de la commune de Gujan-Mestras (33470), ville dont je dépends au moment des faits.

Il n'y a plus aucune séparation entre la justice et l'état.

C'est une violation de l'article 47 de la charte fondamentale des droits de l'homme EUROPEEN au sens de non-accès à un tribunal pour faire entendre sa cause. **Le tribunal de justice français fait une violation du contradictoire** ce qui justifie que le tribunal de justice n'est pas impartial.

J'envoie immédiatement une lettre au président de cassation pour l'informer que je suis d'ors et déjà en possession du fameux réquisitoire qui justifie à lui seul le déni de justice (l'asservissement) ... (PJ 162)

Comme par hasard, dans toutes les procédures lancées c'est la seule saisie en cassation admise et qui casse l'arrêt rendu cassé dans l'affaire.

Ne serait-ce pas parce que je justifie avoir déjà ledit réquisitoire réclamé du procureur de la République ?

L'affaire est déportée sur Poitiers, à 280 kilomètres de mon domicile.

En effet, l'arrêt de POITIERS cassera l'arrêt de Bordeaux (PJ 163), mais il faudra que je recommence toutes les procédures devant Poitiers afin d'ordonner la communication dudit réquisitoire en **avril 2015**. (PJ 164)

Les raisons des lenteurs des procédures judiciaires sont largement caractérisées...

Que de temps perdu ...

Je n'ai toujours aucune ressource, car je suis obligé de m'occuper de toutes mes défenses devant tous les crimes impunis. Je n'ai pas l'aide juridictionnelle, car elle m'est refusée (on le verra plus loin (PJ 165) et (PJ 166)) et je ne peux pas prendre d'avocats puisqu'ils me sabotent la défense de mes intérêts.

Ils ont la volonté de me maintenir esclave de leur service juridique, la preuve en est faite .

Je reprends le déroulement de ma procédure en réclamant les pièces de la partie adverse, y compris celle du réquisitoire du procureur général de Poitiers dans l'affaire (le jeu recommence, toujours sous le joug de cet asservissement). Je n'arrive pas à obtenir les pièces adverses. (PJ 167), (PJ 168)

Je reçois le réquisitoire du procureur général qui **refuse l'instruction** (PJ 169),

Le refus d'instruire pour receler les crimes se poursuit de façon identique. Le procureur général demande le refus d'informer... L'asservissement continu inlassablement. Que je passe par Bordeaux, Agen, Poitiers jusqu'à la cassation de Paris, la religion de la justice française est la même dans les affaires me concernant... C'est à dire, m'asservir contre toutes les règles de droit.

Je demande le report de l'instruction du 15/12/2015, car je n'ai pas le temps matériel de réaliser mon mémoire (voir PJ 155) .

Je reçois ledit report de l'audience (PJ 170).
Je réalise mes conclusions dans l'affaire (PJ 171).

Je reçois l'arrêt en date du 01/04/2016 **refusant l'instruction en toutes ses dispositions ...** (PJ 172)

Je forme un pourvoi en cassation et dépose mes conclusions (PJ 173) , mais il sera **non-admis...** (PJ 174)

Il est vrai que j'ai fait une erreur dans le temps imparti pour déposer mon mémoire au pourvoi en cassation (un mois au lieu de 10 jours), mais ça n'aurait

rien changé de toutes les façons. si l'erreur n'avait pas été faite (voir le réquisitoire du procureur général) puisque le crime de refuser les instructions est constant.

Il est démontré la volonté de refuser l'instruction de l'affaire.

C'est une violation de l'article 47 de la charte fondamentale des droits de l'homme EUROPEEN au sens de non-accès à un tribunal pour faire entendre sa Cause. Le tribunal de justice français fait une violation du contradictoire ce qui justifie que le tribunal de justice n'est pas impartial.

Pierre-Louis JACOB président de la chambre, Carole CAILLARD conseiller titulaire, Jean-Paul FUNCK-BRENTANO conseiller titulaire, Jean-Paul GARRAUD avocat général et Gilles MAZOIN-CHARAMNAC greffier commettent les crimes de :

Violation de l'article 47 de la charte fondamentale des droits de l'homme EUROPEEN au sens de non-accès à un tribunal pour faire entendre ma Cause. Le tribunal de justice français fait une violation du contradictoire ce qui justifie que le tribunal de justice n'est pas impartial.

C'est une infraction répréhensible selon l'article 432-2 du Code pénal (PJ B-1) pour entrave à la justice et à la manifestation de la vérité et également des faux en écriture publique d'ordre intellectuel dans une pièce d'instruction de dossier selon l'article 441-4 du Code pénal (PJ C).

L'intégralité des personnes s'étant immiscées dans cette affaire juridique tant celles du service public de la justice que du gouvernement de l'Etat français s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .
Les crimes sont recelés.

Autre crime : Concussion

Pour revenir à l'arrêt sorti en ma faveur du 12/05/2009 (voir PJ 96) mon avoué Taillard-Janoueix commence à m'envoyer une note de frais injustifiée. Nous aurons quelques échanges de courrier qui ne résoudront pas la situation. En effet, l'huissier est déjà en train de lancer des procédures pour se faire payer des frais et notamment ceux qui sont expressément réputés être assumés par la partie adverse (voir l'arrêt (PJ 96).

Je m'adresse au greffe de la Cour d'Appel afin qu'il départage la situation (PJ 175). Je verse mes conclusions (PJ 176) .

Contre toute attente, la Cour d'appel de Bordeaux sortira une ordonnance venant annuler le sens de l'arrêt rendu, afin de me rendre redevable de la somme envers mon avoué.

spéciale R.G. n°10/04736 (PJ 177) (le tribunal est composé de Jean-François BOUGON, assisté de Hervé GOUDOT) pour modifier frauduleusement l'arrêt RG05/10189 n° de rôle 07/03071 (voir pièce jointe PJ 109) .

De toutes évidences, il y a volonté de me contraindre à payer ce que l'arrêt du 12/05/2009 ne revendique pas.

Il est noté : *Condanme la SARL Sable d'argent aux entiers dépens (première instance et appel) et en ordonne la distraction en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,*

Le présent arrêt a été signé par monsieur Jean-François Bougon, président, et par madame Véronique Saige, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Il s'agit de crime de concussion article 432-10 du Code pénal (PJ B-2), toujours dans le même but : me priver de toutes ressources financières.

Cette ordonnance prouve que les différents intervenants dans l'affaire s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

L'ordonnance du 16/11/2009 me condamnera à payer les frais taxés à hauteur de 1 298,42 € (mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-deux centimes).

Déjà l'avoué a lancé les huissiers pour exécuter l'ordonnance frauduleuse rendue en droit (PJ 178) .

Ce n'est rien d'autre qu'une manoeuvre dolosive sous couvert de facture de concussion organisée par le service judiciaire, la Cour d'Appel de Bordeaux.

Je fais arrêter la procédure d'huissier en soldant immédiatement la facture qui justifie le crime de concussion accompagnée des frais d'huissier.

il est justifié que les avouées du cabinet TAILLARD & JANOUEIX ainsi que toutes les personnes du service judiciaire s'étant immiscées dans cette affaire dont l'ordonnance en est rendue s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elles en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

Les avocates du cabinet TAILLARD & JANOUEIX sont complices de la bande d'escrocs qui sévit sur moi sous le couvert du pouvoir de leur statut

en plus je me fais racketter !

Je dépose une plainte au Garde des Sceaux en date du 10/08/2012 ([PJ 179](#)) (corrigée en date du 29/11/2012 ([PJ 7](#))) dont je recevrai réponse du Garde des Sceaux. Madame TAUBIRA m'informe *en raison du principe constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il ne lui appartient pas d'intervenir dans le cours des procédures judiciaires, ni de formuler des appréciations sur les décisions de justice ou les magistrats qui les ont rendues car, seul l'exercice des voies de recours prévues par la loi peut permettre d'obtenir une modification de ce qui a été jugé* ([PJ 180](#)) .

Ce ministre me rappelle et confirme que selon la République Française et sa constitution, l'Etat ne peut strictement pas intervenir lorsque des criminels du service de la justice française torturent et dépouillent ses citoyens mis sous asservissement. Je précise que ce Garde des Sceaux est informé que ces tortures persistent depuis le 06/12/2002.

Elle me précise qu'il n'y a aucune autre façon de sortir de cet enfer que par les lois.

Le soucis est qu'il n'applique pas toutes les lois qui les obligent à faire cesser un crime en cours lorsqu'il est apporté à leur connaissance *article 40 et/ou 223-6 du CP.*

Ce ministre n'apporte aucune solution, ni un conseil, ni même une certaine compassion dans ses propos adressés.

Madame Taubira démontre juste une indifférence totale dans la situation... Par ailleurs, ce ministre de la justice, Garde des Sceaux, employé de l'État Français est en place pour s'assurer que toutes les directives de l'État circulent bien entre les deux parties.

Il est constaté par cette réponse pièce jointe 180 que l'État Français est parfaitement informé de tous les crimes perpétrés ainsi que l'asservissement sur ma personne mis en place depuis le 06/12/2002.

En ce sens, la République Française doit assumer solidairement la réparation de tous les préjudices que je subis en rapport de sa constitution et de ces Codes de justice.

Je dépose une plainte auprès du procureur de la République de Bordeaux, le 03/06/2013 ([voir pièce jointe PJ 8](#)) nominativement avec leurs différents successeurs contre toutes les personnes s'étant immiscées dans mes dossiers

juridiques, pour faux en écritures publiques et recels des crimes , escroqueries en bandes organisées

Je recevrai par courrier, en date du 26/07/2013 (PJ 181), **le refus d'instruction** à cette plainte de la part du procureur de Bordeaux.

Ceci caractérise le déni de justice (le conditionnel dans sa réponse n'a pas lieu d'être).

C'est une infraction répréhensible selon l'article 432-2 du Code pénal (PJ B-1) pour entrave à la justice et à la manifestation de la vérité et également faux en écriture publique d'ordre intellectuel dans une pièce d'instruction de dossier selon l'article 441-4 du Code pénal (PJ C).

il est justifié que ce procureur de la République s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et il en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

Je recevrai également un courrier des avoués racketteurs afin de me restituer la somme dérobée (montant qui reste inférieur à celui que j'ai réglé...) (PJ 182) . Il est justifié que mes avoués sont complices du crime de concussion (PJ B-2). Il est justifié que mon(es) avoué(s) s'associe(nt) solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elle(s) en est (sont) répréhensible(s) selon l'article 450-1 CP (PJ E).

C'est la preuve indiscutable que c'est une organisation criminelle qui agit en bande organisée pour abuser de moi.

Je n'arrive pas à sortir de mes soucis de subsistance (je ne suis plus crédible aux yeux des personnes dans notre société du paraître).

IMPORTANT : le jugement et l'arrêt du 12/05/2009 sont les seules procédures judiciaires à avoir été rendues selon une déontologie judiciaire impartiale (Arrêt du 12/05/2009 à Bordeaux N° de rôle 07/03071 Président de la chambre Jean-François BOUGON).

Après avoir dû supporter les dénis de justice , les refus d'instruire, la mise à mort de ma société tuée impunément, les rackets, les escroqueries pour me dépouiller sans aucune règle de droit et de justice, les faux en écritures publiques, le non-respect des procédures (contradictoire), je dois faire face maintenant aux escroqueries aux jugements définies selon *la religion du juge a été instrumentée*. (quelle belle définition)

Escroqueries aux jugements :

GESOP :

J'ai signé un contrat de travail à durée déterminée de 18 mois en tant que chef de Chantier **cassé au bout de 6 mois sans aucune indemnité**. Bouygues constructions étant le maître d'ouvrage du Laser-mégajoule de CESTAS (commissariat atomique) par sa filiale DV Constructions, Gesop était une société sous-traitante de DV-Construction.

Contrat d'embauche CDD DE 18 MOIS (PJ 183)

Lettre de licenciement (PJ 184)

Jugement et conclusions des prud'hommes (PJ 185)

Jugement et conclusions Cour d'Appel (PJ 186)

Composition du tribunal : Mme Sylvie ARGHEON-DUVAL président juge départiteur, Mme Sylvie-Marie GARCIA assesseur conseiller(s), Mr Benito BANDERA anseiller(s) Mr Gérard DAUCE assesseur-conseiller (e), Mr Maurice BOBINEAU assesseur-conseiller (e) assistés de Anne-Marie VILMUS greffier.

Il y a Violation de la charte fondamentale du citoyen français en son article 30 et 31 , car j'ai été licencié abusivement après 6 mois sans aucune indemnité pour un contrat à durée déterminé de 18 mois sous un prétexte virtuel sans aucune preuve pour cacher les conditions de travail hors normes de sécurité pour l'ensemble du personnel que je représentais en tant que chef de chantier.

il est justifié que toutes les personnes s'étant immiscées dans l'affaire juridique s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elles en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

FORD PALAU :

Afin de renouer avec le monde du travail indépendant, je décide d'acheter un camion-benne d'occasion récent dans un garage Ford-PALAU de La Teste de Buch (33260) faisant partie du groupe automobile Palau France. Ce camion est acheté au nom de ma Femme (selon mon expérience amère, tous les différents intervenants du monde judiciaire français veulent me dépouiller impunément). Ma femme et moi sommes mariés depuis 1995 et sommes mariés sous le régime de la séparation des biens.

J'achète un camion-benne IVECO (PJ 187) et très vite, celui-ci présente un souci mécanique (surchauffe, voyant qui s'allume, fuite de liquide de refroidissement). Le garage prend le véhicule, maquille une réparation grossière et me restitue le véhicule sous les mots, *tout va bien et une révision vient d'être faite*.

Le camion retombe réellement en panne et le garagiste ne veut rien entendre. Je saisis le Tribunal d'instance dans un premier temps, puis devant la tournure que prend le dossier je suis contraint de saisir le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Je contacte l'expert de ma compagnie d'assurance du véhicule qui détermine sans équivoque que le désordre est de la seule responsabilité du vendeur FORD - PALAU (PJ 188)

Le Tribunal D'Arcachon mandate un expert automobile que j'ai dû rémunérer en amont. Monsieur RODIERE détermine sans ambiguïté que le désordre est de la seule compétence du vendeur FORD - PALAU (PJ 189).

L'arrêt (PJ 190) confirmera en appel que le désordre n'est pas de la responsabilité du garage, car le véhicule n'étant pas neuf, il ne peut pas être fiable comme peut l'être un véhicule neuf. En ce sens, ma femme, donc moi suis débouté de toutes mes demandes et je dois assumer les dépens de l'instance...

Je formerai un pourvoi en cassation dans l'affaire et l'arrêt sortira :

non-admis avec tous les dépens à assumer (PJ 191).

il est justifié que toutes les personnes s'étant immiscées dans l'affaire juridique s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elles en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

Aide juridictionnelle :

L'aide juridictionnelle m'a été accordée dans l'affaire contre les avocats Laly et Laporte en constitution de partie civile en date du 04/05/2010 (PJ 192), mais très vite elle m'a été retirée par le Président de la chambre de la Cour d'Appel de Bordeaux (PJ 193), pourtant je suis non imposable pour cause de ressources insuffisantes suite à toutes les escroqueries subies par le monde judiciaire français et depuis cette date du 06/12/2002 où j'ai été dépouillé...

il est justifié que toutes les personnes s'étant immiscées dans l'affaire juridique s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elles en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

Il est caractérisé la volonté de me mettre en banqueroute personnelle.

La justice m'impose de payer tous mes recours judiciaires, mais celle-ci commet tous les crimes dans mes recours contre la charte fondamentale du citoyen Européen, les codes justices du pays, la constitution française de 1958 et la déontologie judiciaire afin que je ne puisse jamais retrouver un centime dans mes instances.

Même la seule instance gagnée qui justifie le gain à récupérer il ne sera pas possible d'aller au bout de l'exécution de l'arrêt pour recouvrir ~ 60 000 € à récupérer...

Je n'ai plus aucun droit.

Dans les faits, je n'ai pas pu faire finaliser la promesse de vente en nom propre (PJ 14-1) qui devait me permettre de constituer une trésorerie suffisante pour vivre durant la thérapie.

Cette vente devait me permettre de reprendre mon activité professionnelle au terme de la maladie sur mon site initial (je vendais seulement un bâtiment professionnel avec bureau sur 700 m² en copropriété et je gardais 700 m² restant pour recommencer l'activité si je vivais au terme de la thérapie).

Au lieu de cela et compte tenu de tous les crimes commis en bande organisée contre moi et avec acharnement sous le couvert de l'autorité judiciaire française (magistrats dans l'exercice de leur fonction) j'ai dû vendre une partie de mon terrain de maison d'habitation pour constituer la fameuse trésorerie nécessaire pour vivre.

J'étais également en train de faire la recherche du virus par contamination lors de la transfusion sanguine subie en 1982 (PJ 194) (scandale français du sang contaminé, merci Laurent FABIUS).

Devant toutes ces violations de mes droits avec acharnement judiciaire pour m'asservir en totalité après m'avoir dépouillé, j'ai dû laisser tomber mes recours faute d'argent et pour m'occuper des dossiers plus urgents.

Ma femme et moi n'avons pas d'enfant non plus et c'est la raison pour laquelle ma femme et moi étions en train de faire un dossier d'adoption afin de combler ce malheur. Nous allions recevoir l'agrément en ce sens, mais nous avons été contraint d'y mettre un terme.

Je n'ai jamais pu me reconstruire professionnellement.

Devant tous ces crimes et ces escroqueries en bande organisée avec violations de tous mes droits, j'ai dû suivre une thérapie auprès d'un psychiatre.

J'étais en dépression nerveuse avec des envies de suicide (bien sûr, lorsqu'on constate tout ce qui a été mis en place sans respecter mes droits de citoyen français, on comprend mieux pourquoi il y a autant de suicide chez les personnes indépendantes qui sont confrontées aux difficultés de la vie et difficultés judiciaires).

L'hôpital français m'a transfusé 3 sachets de sang (PJ 195) en 1982 à mes 19 ans. Je serai contraint d'arrêter mes études à cause de la fatigue extrême qui m'a causé d'énormes soucis (imaginez avoir une bonne grippe avec 40° de fièvre continuellement (mais sans symptôme apparent) et obligation de vivre avec cette fatigue, résoudre les équations mathématiques, apprendre la chimie, la physique, etc. comme si vous étiez en bonne santé, et sans aucun symptôme qui se manifeste à part les transaminases et gamma GT qui se trouvent au plafond, mais aucun docteur ne réagira ...) .

Le corps médical ne décèlera le virus qu'en août 2001...

Je prépare une longue thérapie et un grand nombre de criminels terroristes, magistrats du service de la justice, feront exploser toutes les règles de la charte fondamentale du citoyen européen, des droits de l'homme de 1789, de la constitution française de 1958 et du droit juridique français.

Il leur est possible de commettre tous les crimes, parce qu'ils se savent intouchables.

L'état français n'apprend pas un seul mot du droit français à ses enfants, mais toute sa vie il n'aura de cesse de répéter : nul n'est censé ignorer la loi...

Personnes contactées du service de l'état

Afin de dégager la responsabilité de l'état (devoir de rendre justice à ses citoyens), j'ai contacté différentes personnalités de l'état pour informer tous les crimes que je subissais au sein du service judiciaire et afin de les faire cesser. Aucune de ces personnes n'a réellement pris en compte mes demandes. Pour très peu de personnes d'entre-elles, juste un courrier de leur part a été envoyé pour justifier être intervenu à ma demande, mais rien n'a été concrètement intenté pour empêcher l'asservissement total.

Je suis un esclave avéré du système contacté.

Ils témoignent tous d'une indifférence consternante envers ma dignité d'homme.

Les ministres : Dominique PERBEN (PJ 196), Rachida DATI (PJ 197) dont je ne recevrai jamais une réponse quelconque, ALIOT Marie (PJ 198), Christianne TAUBIRA (PJ 199), François FILLON (PJ 200), Nicolas SARKOZI Président de la République (PJ 201), Emmanuel MACRON Président de la République (PJ 202), Maire La Teste (PJ 203), Députée Maire de Gujan (PJ 204), Maire du TEICH (PJ 205), Maire de Biganos (PJ 206), Député Maire d'Arcachon (PJ 207), **Députée sandrine doucet (PJ 208)**, Directrice service Judiciaire 2013 (PJ 209), 1° Ministre 2017 (PJ 210), Raquel Garido 25.06.2023 (PJ 211).

Ces personnes sont répréhensibles selon l'article 223-6 du Code de Procédure Pénal (PJ A) pour non-assistance à personne en danger malade et abusée alors que je me trouve sous traitement thérapeutique. Ils se rendent complices et s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) . Ils refusent d'accomplir leurs obligations professionnelles ou statutaires (au même titre que selon l'article 40 du Code de Procédure Pénal).

il est justifié que toutes les personnes du monde politiques français contactées afin qu'elles me viennent en aide s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et qu'elles en sont toutes répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

Maître François LALY, Maître Francis LAPORTE, Maître François DELMOULY (AGEN) , Maître DIET jacques, , Maître TAILLARD, Maître JANOUEIX (Bordeaux), Maître Pousset (Angoulême et Bordeaux), Philippe LECONTE (Bordeaux) :

Ils se rendent complices et s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP. (PJ E)

Ils refusent d'accomplir leurs obligations professionnelles conférées par leur serment ainsi que leur charte professionnelle et déontologique dès l'obtention de leur titre d'avocat.

Le président de la République Nicolas SARKOZY et Emmanuel MACRON (dont je ne recevrai jamais de réponse de ce dernier) **sont répréhensibles aux yeux de la loi selon l'article 223-6 du Code Pénal ainsi (PJ A) que par leur position hiérarchique dans le système étatique ce qui entraîne leur complicité ils s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP. (PJ E)**

Je les ai contactés personnellement (PJ 201) et (PJ 202).

_ Tous les intervenants dans mes instructions (périodes concernées à part celles étant partie dans l'affaire dont le rôle est N° 07/03071 (ils méritent une ovation pour leur intégrité dans leur métier, car ils ont résisté à toutes les pressions hiérarchique (peut-être le juge est-il la seule personne à être félicité ?))) sont répréhensibles aux yeux de la loi selon l'article 223-6 du Code Pénal (PJ A) en plus des autres chefs d'accusations pour certains. Ils entraînent leur complicité solidaire et ils s'associent solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et ils en sont répréhensibles selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

_ L'Inspection Générale des Services Judiciaire par Claire Chabrol commet des faux en écritures publiques et refus d'intervenir afin de faire stopper les crimes qui se déroulent. Elle se rend directement complice solidaire de la bande organisée qui sévit.

Il est justifié que Claire Chabrol s'associe solidairement à la bande organisée (Réf * page 11) qui m'abuse et elle en est répréhensible selon l'article 450-1 CP (PJ E) .

La République Française est un pays dit démocratique. Démocratie ne veut pas dire que l'on a la possibilité de faire n'importe quoi.
Une démocratie à ses règles et c'est parce que chacun respecte ces règles que l'on arrive à un équilibre de vie dans le bonheur.

Imaginez le nombre de personnes au sein du service de la justice française qui ne respecte plus cet équilibre défini par nos lois.

Si on veut préserver le plus beau cadeau que nous ont fait nos aïeux, *La République Française selon sa constitution de 1958*, alors défendons là en leur mémoire.

Respectons nos codes de justice et faisons appliquer nos lois et toutes nos lois. On est tous égaux en droit !

C'est quand la justice n'est pas rendue que le mal-être surgit.

La France est capable de sortir des lois pour pénaliser les clients des péripatéticiennes, mais il n'est pris aucune mesure contre ceux qui n'appliquent pas les lois d'où la corruption annuelle qui atteint 120 milliards rien qu'en France : source officielle de Bruxelles : www.LaFranceSansFoiNiLoi.com vidéo (il suffit de regarder mon dossier, l'affaire Guy MARIANI, la centrale

nucléaire EDF de la HAGUE et piscine nucléaire de la HAGNE, les vaccins (covids entre autre)...).

Toutes les personnes sont des acteurs incontournables de ce bon vivre (fragile) en France et dans le monde. Nous avons tous des devoirs, chacun en rapport de nos compétences.

Il n'y a rien de plus terrible que de faire taire une victime en la rendant esclave de ses bourreaux.

Faut-il arriver à la guerre comme il y a aujourd'hui à l'Est de la méditerranée ou aux frontières de la Russie ?

Les médias ont un pouvoir essentiel et reconnu de tous pour faire prendre consciences des problèmes par l'information. Ils sont condamnés juridiquement s'ils commettent l'erreur de divulguer une mauvaise information.

S'ils doivent réparer les préjudices subis par des victimes pour une mauvaise information, c'est bien qu'il leur est fait le reproche de ne pas avoir vérifié l'information avant de la divulguer. De ce fait, il est donc acquis qu'ils ont le devoir de donner l'information.

De la même façon, il est acquis que les météorologues sont tenus responsables de ne pas donner une alerte météo lorsqu'une catastrophe météorologique va se présenter (voir les inondations à Valences en Espagne 2024).

C'est précisément en ce sens que les médias engagent leur responsabilité à ne pas donner une information capitale pour l'équilibre fragile de notre (nos) démocratie (s).

En ce sens, je justifie avoir contacté (resté sans réponse) :

- Monsieur Eric MARTY du *Journal Sud-Ouest* (PJ 212)
- Monsieur Yves SAINT-SERNIN du *Journal Sud-Ouest* (PJ 213)
- Monsieur Philippe BOUVARD (PJ 214)
- Monsieur Alexis BLAD *Journal La Dépêche* (PJ 215)
- *Journal LE MONDE* (2 envois) (PJ 216)
- Monsieur PLOQUIN *Journal MARIANE* (2 envois) (PJ 217)
- Monsieur Mark WALET (PJ 218)
- *Le Canard Enchaîné* (PJ 219)
- *Médiapart* (PJ 220)
- Eric ZEMMOUR (PJ 221)
- Christine KELLY (PJ 222)
- Charlotte D'Ornellas (PJ 223)
- AntiCor (PJ 224)
- détails de contacts (PJ 225)

De par leur devoir d'information et en rapport de la gravité des évènements mettant en péril notre culture démocratique, on ne peut pas faire moins que les rendre complices solidaires des bourreaux en rapport de l'article 223-6 du Code pénal (PJ A).

Les médias et journalistes ont leur part de responsabilité et sont complices solidaires de ces crimes et délits que j'ai subis au titre de la fraternité (article 2 de la constitution française). Ils ont préféré taire l'information plutôt que de me venir en aide.

Aujourd'hui, il est évident que ce dossier est devenu énorme, mais à l'époque il était petit et pourtant c'était déjà un scandale et le même scandale qu'aujourd'hui.

Regardez précisément mon courrier adressé au Journal *Le Monde* (voir pièce jointe PJ 216) en 2013, dans lequel je disais en fin de lettre :

Là où l'injustice règne, l'anarchie prend racine

Comment se fait-il que l'on retrouve un juge et président de tribunal de Grande Instance au sein d'une commune ?

Comment se fait-il que tous ces crimes dénoncés et ces plaintes déposées fassent l'objet de dénis de justice ainsi que tous ces crimes dans les instructions ?

Ces délinquants criminels doivent être sévèrement punis comme le préconise la constitution française.

Pour cette raison :

- En raison du nombre d'années passées sous asservissement judiciaire,
- En raison de tous ces crimes et délits commis
- de tous les préjudices subis de santé et matériels justifiés,
- selon la charte fondamentale du citoyen européen (PJ D)
- selon la Constitution Française (PJ F)
- selon les droits de l'homme (PJ F pages 14-15)
- selon nos codes de justices nationaux Français

la réparation des préjudices subis ne saura être inférieure à la somme de un milliard d'euros, sachant que de plus, la corruption annuelle rien qu'en France (dénoncée par Bruxelles 2023) est chiffrée à 120 milliards d'euros.

Cette réparation des préjudices subis est le fruit de tous ces crimes maintenus avec acharnement pendant **soit 15708 jours soit 43 ans et 2 jours (l'instruction du présent dossier à instruire étant à rajouter au décompte)** sachant que je ne peux pas prétendre à une retraite décente (je n'ai pas les annuités nécessaires) du fait de l'asservissement judiciaire opéré de façon réfléchie pendant **8 163 jours soit 22 ans, 4 mois et 6 jours** (12/04/2025 et toujours d'actualité à ce jour) afin que je ne puisse plus me relever.

Les fonctionnaires incriminés du service de la justice doivent avoir honte de leurs actes et la publicité nominative de leurs crimes doit être révélée pour chacun par tous les supports médiatiques.

Marie-Hélène DES EGAULX en particulier dois être démise de ses fonctions dans les meilleurs délais pour une mise en examen immédiate au vu des preuves juridiques avancées.

C'est le début de la révolution si rien n'est fait pour arrêter ces criminels de tout bord... Nos démocraties sont en danger alors que nous avons tout l'arsenal juridique pour juger tous les criminels.

Pour rappel, après avoir saisi le bâtonnier de Bordeaux, Bernard CONDAT qui était chargé de mon affaire contre les avocats Francis LAPORTE et François LALY, mon dossier n'avancait pas. Un an après, le quotidien Sud-Ouest révèle que le Bâtonnier de Bordeaux viole ses clientes dans son bureau. J'essaye de retrouver le journal, mais ils ont tous disparu des circuits de vente. Je me rapproche des archives numériques d'internet et ma stupeur est à son comble quand je constate que la seule date ayant disparu des archives numériques internet et du journal à son siège sociale est le 16/10/2004 (la dame qui m'a reçu et qui m'a fait la photocopie n'en revenait pas et était scandalisée.

Je me déplace au siège social du quotidien à Bordeaux pour en obtenir une copie. La responsable des archives du journal est également stupéfaite de constater l'inexistence de la date du 16/10/2024.

Apprenant de ma part la mise en examen du bâtonnier Bernard CONDA, elle est partie de suite en faire la photocopie du journal papier pour m'en remettre une copie (PJ 35). Je l'ai immédiatement remis en ligne sur internet.

www.LaFranceSansFoiNiLoi.com

**Je demande que justice
me soit rendu intégralement
et que tous les criminels soient**

jugés et purgent leur peine dans les meilleurs délais

Dans l'attente de votre courrier justifiant l'instruction de ma plainte afin que tous les criminels (complices inclus) soient jugés, et vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à mon recours,

veuillez agréer, Monsieur Le Procureur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

Pièces jointes versé au débats :

PJ A article 40 CPP et article 223-6 CP *(2 pages)*
PJ B-1 Article 432-2 obstacle à la justice d'une autorité service public *(1 page)*
PJ B-2 Article 432-10 Concussion- Code pénal *(1 page)*
PJ C Article 441-4 - CP Faux en écriture publique *(1 page)*
PJ D charte fondamentale des droits de l'homme EUROPEEN *(14 pages)*
PJ E Article 450-1 - Code pénal *(1 page)*
PJ F Constitution française 4/10/1958 (pages 14-15) DDH 1789 *(15 pages)*

PJ 0, scandale sang contaminé *(6 pages)*
PJ 1, EUROPE 02.06.2022 *(2 pages)*
PJ 2 Guy Mariani sept ans de prison *(4 pages)*
PJ 3, Défis de justices *(3 pages)*
PJ 4, Refus d'instruire *(8 pages)*
PJ 5, Daniel TROUVÉ *(1 page)*
PJ 6 Marie-Hélène des Esgaulx *(1 page)*
PJ 7 plainte Garde des Sceaux avec l'IGSJ corrigée 29.11.2012 *(35 pages)*
PJ 8 plaintes Faux écritures publiques 03.06.2013 *(426 pages)*
PJ 9 Assignation mairie 10.12.2002 *(6 pages)*
PJ 10 PV Conseil municipal 18.09.2006_72 à 75 *(4 pages)*
PJ 11 quittance des impôts *(1 page)*
PJ 12 Arrêts maladie *(48 pages)*
PJ 13 sous-seing privé signés *(13 pages)*
PJ 14-1 Darmuzey à Maison du notariat 24.10.2007 *(3 pages)*
PJ 14-2 Darmuzey à Maison du notariat 10.01.2008 *(2 pages)*
PJ 15 Restitution darmusey Dépôt de garantie 11.04.2003 *(1 page)*

PJ 16 cessions des parts sociales_46 à 48 (3 pages)
PJ 17 Arrêt résolution vente 30.01.2006 (21 pages)
PJ 18 Protocole d'accord Mairie à CLUA 14.11.2011 (5 pages)
PJ 19 RL à Chambre des notaires pau 14.11.2008 (5 pages)
PJ 20 chambre des notaires à RL 23.01.2009 (1 page)
PJ 21 RL à Procureur Général de PAU 30.08.2010 (6 pages)
PJ 22 proc général à RL 25.10.2010 (1 page)
PJ 23 avancement des dossier avocats (4 pages)
PJ 24 RL au Bâtonnier 26.11.2003 (3 pages)
PJ 25 1° Plainte au Procureur de la République du 12.12.2003 (2 pages)
PJ 26 Dossier Restructuration (9 pages)
PJ 27 opposition chèque 200 _ 03.12.2003 (1 page)
PJ 28 tribunal d'arcachon à RL 24.12.2007 (2 pages)
PJ 29 assignation Marfaing (3 pages)
PJ 30 Jugement Fenemorre (4 pages)
PJ 31 Enquête LALY - LAPORTE au batonnier 22.11.2004 (7 pages)
PJ 32 Proc à Proc.Géné. 30.12.2004 (2 pages)
PJ 33 Proc 17.02.2005 (1 page)
PJ 34 RL à proc Rép 24.03.2005 (3 pages)
PJ 35 Batonnier le 16.10.2004 (2 pages)
PJ 36 Batônnier du 04.01.2005 (4 pages)
PJ 37 Procureur Général du 12.01.2005 (1 page)
PJ 38 Proc à Proc.Géné. 13.05.2005 (2 pages)
PJ 39 Procureur de la république 04.08.2005 (1 page)
PJ 40 demande pieces adverses (2 pages)
PJ 41 refus du contradictoire (1 page)
PJ 42 Article R155 & 114-1 du CPP - Contradictoire (3 pages)
PJ 43 Article 40-2 - Code de procédure pénale - Légifrance (1 page)
PJ 44 Conclusions Juge Darphin 07.01.2011 (296 pages)
PJ 45 Extinction action publique 07.03.2011 (2 pages)
PJ 46 RL AR au Proc 01.07.2007 (3 pages)
PJ 47 Procureur de la république 09.08.2007 (2 pages)
PJ 48 RL s'investis dans le dossier - pas de prescription en 2007 (17 pages)
PJ 49 Réquisitoire Proc Répub du 22.10.2010 (1 page)
PJ 50 appel extinction partie civile 09.03.2011 (1 page)
PJ 51 demandes pièces adverses le 21.03.2011 (1 page)
PJ 52 Procureur Gén. refuse la communication des pièces (1 page)
PJ 53 demande du réquisitoir Proc. 12.07.2011 (1 page)
PJ 54 Article 197 - CPP (1 page)
PJ 55 fixation d'audience en juin 17.05.2011 (1 page)
PJ 56 RL à Président chambre d'instruction 26.06.2011 (5 pages)
PJ 57 Arrêt chambre d'instruction du 28.06.2011 (3 pages)
PJ 58 demande réquisitoire 12.07.2011 (1 page)

PJ 59 RL à Proc Géné (copie des pièces & réquisitoire) 21.11.2011 (2 pages)
PJ 60 Memoire Chambre d'instruction 01.12.2011 (2 pages)
PJ 61 arrêt 19.01.2012 (11 pages)
PJ 62 Memoire cassation 15.02.2012 (35 pages)
PJ 63 arrêt cassation 30.05.2012 (5 pages)
PJ 64 Facture honoraires (3 pages)
PJ 65 assignation (10 pages)
PJ 66 demande radiation de l'assignation (7 pages)
PJ 67 Batonnier Agen 28.01.2009 (1 page)
PJ 68 RL refuse facture complémentaire. 22.09.2008 (1 page)
PJ 69 jugement des avocats 19.02.2012 (16 pages)
PJ 70 RL à Peneau (40) 23.03.2012 (6 pages)
PJ 71 releve de l'appel 20.03.2012 (2 pages)
PJ 72 RL à PENEAU 20.04.2012 (2 pages)
PJ 73 Penau à RL 19.06.2012 (14 pages)
PJ 74 Article 411 - Code de procédure civile - Légifrance (1 page)
PJ 75 L'avocat ne veut plus assurer ses obligations (2 pages)
PJ 76 Philippe Leconte à RL le 08.06.2012 (25 pages)
PJ 77 Lexavoué à RL 08.06.2012 (24 pages)
PJ 78 Lettre AR Lexavoué à RL 09.06.2012 (4 pages)
PJ 79 Lexavoué à RL 15.06.2012 (24 pages)
PJ 080 lexavoué à RL 20.06.2012 (26 pages)
PJ 081 conclusions adverses (96 pages)
PJ 082 réponse aux concl .adverses 05.12.2012 (30 pages)
PJ 083 fichiers envoyé et téléchargés par l'avocat 27.11.2012 (2 pages)
PJ 084 RL à lexavoué pour conseiller mise en l'état 27.11.2012 (5 pages)
PJ 085 Lexavoué à RL 27.11.2012 (1 page)
PJ 086 RL à Lexavoué 05.12.2012 (1 page)
PJ 087 Leconte à RL 05.12.2012 (2 pages)
PJ 088 RL à Lexavoué 06.12.2012 (2 pages)
PJ 089 RL à Lexavoué 30.01.2013 (2 pages)
PJ 090 lexavoué à RL 30.01.2013 (1 page)
PJ 091 RL à Lexavoué 10.04.2013(292 pages)
PJ 092 RL conseiller mise en l'état 26.03.2013 (288 pages)
PJ 093 Conseiller mise en état à RL 02.04.2013 (1 page)
PJ 094 RL conseiller mise en l'état 18.04.2013 (2 pages)
PJ 095 RL à Président de la chambre 11.02.2013 (10 pages)
PJ 096 Président de la chambre à RL 14.02.2013 (1 page)
PJ 097 RL à Premier président cour d'appel 18.02.2013 (12 pages)
PJ 098 RL à Premier président cour d'appel 05.04.2013 (1 page)
PJ 099 RL à Batonnier 28.01.2013 (3 pages)
PJ 100 président cour d'Appel 15.01.2013(4 pages)
PJ 101 Arrêt rendu le 01.10.2013 (5 pages)

PJ 102 RL à MATHONNET 17.10.2013 (8 pages)
PJ 103 MATHONNET à RL 23.10.2013 (5 pages)
PJ 104 encaissement 150 € Mathonnet (7 pages)
PJ 105 RL à MATHONNET 20.01.2014 (3 pages)
PJ 106 bail commercial 14.01.2003 (2 pages)
PJ 107 jugement Clua 15.03.2007 (7 pages)
PJ 108 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES (4 pages)
PJ 109 Arrêt Sables d'argent 12.05.2009 (7 pages)
PJ 110 RL à Cambron execution jugement 08.06.2009 (9 pages)
PJ 111 assignation Clua 09.07.2009 (4 pages)
PJ 112 conclusion devant juge d'exécution 17.09.2009 (6 pages)
PJ 113 cessions FRAUDULEUSES (16 pages)
PJ 114 Enregistrement cession frauduleuses INFO GREFFE (1 page)
PJ 115 cambron à RL en AR 08.03.2010 (1 page)
PJ 116 RL AR à POUSSET 25.04.2010 (3 pages)
PJ 117 juge d'exécution 13.10.2009 (5 pages)
PJ 118 RL à huissier demande sa RCP 18.08.2009 (1 page)
PJ 119 Convocation TI bx & mémoire (18.01.2011) 24.11.2010 (26 pages)
PJ 120 RL au TI de Bx radiation Cambron 23.12.2010 (4 pages)
PJ 121 assurance RCP Cambron 20.02.2012 (1 page)
PJ 122 jugement clua 03.06.2010 (8 pages)
PJ 123 Bâtonnier angouleme 25.05.2011 (5 pages)
PJ 124 Plainte clua & ... 26.05.2010 (5 pages)
PJ 125 irrecevabilité partie civile (clua) 07.12.2010 (1 page)
PJ 126 RL à Doyen des juges (Clua)bis 12.12.2010 (2 pages)
PJ 127 arrêt irrecevabilité 25.05.2011 (8 pages)
PJ 128 cassation à RL 18.11.2011 (1 page)
PJ 129 Plainte AR Procureur de la République 25.01.2012 (2 pages)
PJ 130 Constitution partie civile 14.05.2012 (5 pages)
PJ 131 Doyen à RL 03.07.2012 (1 page)
PJ 132 RL à Doyen des juges 19.07.2012 (42 pages)
PJ 133 quittance 1000_ 16.08.2012 (1 page)
PJ 134 RL à Doyen des juges 10.12.2012 (2 pages)
PJ 135 RL à Doyen 14.01.2013 (4 pages)
PJ 136 Mémoire Constitution partie civile 19.02.2013 (107 pages)
PJ 137 RL à Doyen 20.02.2013 (5 pages)
PJ 138 Pièces complémentaire dossier doyen des juges 11.03.2013 (425 pages)
PJ 139 refus d'informer du 25.03.2013 (4 pages)
PJ 140 RL à Proc Géné 11.04.2013 (3 pages)
PJ 141 RL à Proc Géné 27.05.2013 (15 pages)
PJ 142 Proc Géné à RL 19.04.2013 (3 pages)
PJ 143 Décision n° 2011-160 QPC du 09 septembre 2011 (2 pages)
PJ 144 réquisitoire du procureur Général reçu le 20.09.2013 (4 pages)

PJ 145 Convocation cour d'appel à RL 11.06.2013 (1 page)
PJ 146 Mémoire audience 11.06.2013 (3 pages)
PJ 147 PJ arrêt du 11.06.2013 (4 pages)
PJ 148 convocation audience du 03.10.2013 (1 page)
PJ 149 RL à Directrice service Judiciaire 24.06.2013 (5 pages)
PJ 150 direction des services judiciaires à RL 25.07.2013 (1 page)
PJ 151 RL à Président de la chambre d'instruction 24.06.2013 (2 pages)
PJ 152 RL à Garde des sceaux 31.07.2013 (2 pages)
PJ 153 taubira à RL 29.08.2013 (1 page)
PJ 154 RL à Président de la chambre 19.09.2013
PJ 155 President chambre d'instruction à RL 20.09.2013 (5 pages)
PJ 156 RL à Président de la chambre d'instruction 26.09.2013 (3 pages)
PJ 157 RL à Garde des sceaux 26.09.2013 (2 pages)
PJ 158 Memoire appel refus d'informer 02.10.2013 (58 pages)
PJ 159 arret Refus d'instruire 07.11.2013 (9 pages)
PJ 160 CASSATION Clua 15.11.2013 (1 page)
PJ 161 Réquisitoire Proc Répub du 13.12.2013 (6 pages)
PJ 162 RL à President cassation 17.12.2013 (2 pages)
PJ 163 arret cassation (19.11.2014) 06.01.2015 (5 pages)
PJ 164 arrêt poitier 21.04.2015 (5 pages)
PJ 165 RL à Présid chamb Cour d'appel de Poitiers 05.04.2015 (1 page)
PJ 166 Président Chamb Instruc à RL 02.04.2015 (1 page)
PJ 167 RL à Président de la chambre d'instruction 02.12.2015 (9 pages)
PJ 168 RL à Président de la chambre d'instruction 11.12.2015 (1 page)
PJ 169 Réquisitoire PGP 11.12.2015 (5 pages)
PJ 170 rapport audience 19.01.2016 (1 page)
PJ 171 Mémoire cour d'appel Poitier du2015 (30 pages)
PJ 172 arret Poitiers 1.04.2016 (6 pages)
PJ 173 Mémoire cassation Poitier 04.05.2016 (52 pages)
PJ 174 arrêt cassation 07.12.2016 (3 pages)
PJ 175 RL à greffe du tribunal (taillard) 15.07.2010 (2 pages)
PJ 176 Conclusions contre racket taillard 02.10.2010 (88 pages)
PJ 177 ordonnance paiement taillard 16.11.2010 (3 pages)
PJ 178 Huissier Taillard 16.12.2010 (6 pages)
PJ 179 plainte Garde des Sceaux avec l'IGSJ 21.08.2012 (35 pages)
PJ 180 Réponses du Garde des sceaux 10.09.2012 (1 page)
PJ 181 Déni de justice et plaintes 26.07.2013 (36 pages)
PJ 182 Taillard-Janoueix à RL 19.09.2013 (3 pages)
PJ 183 contrat de travail (2 pages)
PJ 184 Licenciement Gesop 23.02.2006 (2 pages)
PJ 185 jugement prud'hommes et conclusions 2009 (33 pages)
PJ 186 arrêt et conclusions 2010 (21 pages)
PJ 187 Achat Iveco (1 page)

PJ 188 expertise assureur (5 pages)
PJ 189 expertise judiciaire (14 pages)
PJ 190 arrêt du 26.07.2012 (6 pages)
PJ 191 Arrêt de la Cour de Cassation du 14 reçu le 21-01-2014) (4 pages)
PJ 192 aide juridictionnelle escroqueries avocats (3 pages)
PJ 193 refus appel aide juridic contre avocats 03.12.2010 (2 pages)
PJ 194 assignation transfusion sanguine (7 pages)
PJ 195 3 sachets de sang 17.03.2003 (1 page)
PJ 196 Dominique PERBEN à RL 2004 (2 pages)
PJ 197 RL à Rachida (9 pages)
PJ 198 Alliot-Marie à RL 05.05.2010 (3 pages)
PJ 199 RL à Garde des sceaux 18.04.2013 (40 pages)
PJ 200 ministre Fillon 19.03.2010 (24 pages)
PJ 201 Président République 22.09.2009 (48 pages)
PJ 202 RL à Président République 30.05.2017 (4 pages)
PJ 203 Maire La Teste 2013 (65 pages)
PJ 204 RL à Députée Maire de gujan 04.11.2011 (6 pages)
PJ 205 Maire du TEICH 17.09.2013 (5 pages)
PJ 206 Maire de Biganos 17.09.2013 (2 pages)
PJ 207 Député Maire d'Arcachon AR 17.09.2013 (10 pages)
PJ 208 Députée sandrine doucet à RL 11.02.2013 (561 pages) => 4117
PJ 209 RL à Directrice service Judiciaire 22.02.2013 (3 pages)
PJ 210 1° Ministre Edouard Philippe 2017 (4 pages)
PJ 211 Raquel Garido 25.06.2023 (7 pages)
PJ 212 Artisan vide son sac 14.08.1996 (5 pages)
PJ 213 RL à Sud-Ouest 11.04.2013) (2 pages)
PJ 214 Phillippe BOUVARD 02.02.2013 (2 pages)
PJ 215 RL à la dépêche du bassin 05.2013 (alexis Blad) (1 page)
PJ 216 Journal LE MONDE 16.10.2013 (2 pages)
PJ 217 Mariane preuve de dépôt 2013 (9 pages)
PJ 218 RL à Marc WALLETTE 17.02.2015 (1 page)
PJ 219 Le Canard Enchaîné 16.07.2020 (1 page)
PJ 220 Mediapart 21.08.2020 et 2013 messages (8 pages)
PJ 221 RL à Eric ZEMMOUR_05.05.2021 (1 page)
PJ 222 Christine Kelly (4 pages)
PJ 223 Charlotte D'Ornellas (2 pages)
PJ 224 AntiCor Re_ Rémi LABADIE 15.02.2023 (1 page)
PJ 225 Détails de contacts (3 pages)